

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7<sup>e</sup> Législature

### DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984 (40<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### 3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 9 Février 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL SUCHOD

**1. — Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 860).

Article 19 (suite) (p. 860).

Amendement n° 2574 du Gouvernement : MM. Georges Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication; Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Amendement n° 2185 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1414 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 2174 de M. Toubon, 2186 de M. Alain Madelin, 1415 de M. Charles Millon, 2173 de M. Toubon, 1416 de M. François d'Aubert et amendements identiques n° 468 de M. Clément, 478 de M. Alain Madelin et 987 corrigé de M. Toubon : MM. Toubon, le président, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 988 de M. Robert-André Vivien et 1417 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Toubon, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1418 de M. Charles Millon : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 469 de M. Clément, 477 de M. Alain Madelin, 922 de M. Caro et 484 de M. Péricard : MM. Alain Madelin, Caro, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1419 de M. François d'Aubert, 1651 de M. Clément, 1420 de M. François d'Aubert et 1421 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2187 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1422 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2188 de M. Alain Madelin, 1423 de M. François d'Aubert et 2189 de M. Alain Madelin : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2175 de M. Robert-André Vivien, 2176 de M. Toubon, 2177 de M. Péricard, 2178 de M. Toubon et 2190 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 2175.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Retrait de l'amendement n° 2176; rejet des amendements n° 2177, 2178 et 2190.

Amendements identiques n° 923 de M. Caro et 2191 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1612 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 470 de M. Clément, 478 de M. Alain Madelin, 924 de M. Caro, 1426 de M. François d'Aubert, 1427 de M. Charles Millon, 485 de M. Baumel, 599 de M. Pierre Bas et 990 de M. Robert-André Vivien. — L'amendement n° 599 est retiré.

MM. Alain Madelin, le président, Toubon, le secrétaire d'Etat, M. Alain Madelin.

*Suspension et reprise de la séance (p. 870).*

Rejet, par scrutin, des amendements identiques n° 470, 478, 924, 1426, 1427, 485 et 990.

Amendement n° 2154 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 471 de M. Clément et 479 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 925 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 991 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 472 de M. Clément : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1428 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1431 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1563 de la commission des affaires culturelles et 1599 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 1420, 1429 et 1432 à 1434 de M. François d'Aubert deviennent sans objet.

Amendement n° 1878 de M. Ducoloné : M. Brunhes. — Retrait.

Amendements identiques n° 473 de M. Clément, 481 de M. Alain Madelin, 926 de M. Caro, 1435 de M. Charles Milton et 486 de M. Robert-André Vivien : M. Alain Madelin. — Retrait des amendements n° 473, 481, 926 et 1435.

MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 486.

Amendement n° 2180 de M. Péricard : MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 474 de M. Clément et 482 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2192 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 876).

Amendements identiques n° 487 de M. Clément et 488 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 877).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 877).

4. — Ordre du jour (p. 877).

#### PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### ENTREPRISES DE PRESSE

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 19, à l'amendement n° 2574.

##### Article 19 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 19 :

« Art. 19. — La commission fixe un délai aux intéressés pour l'exécution des mesures qu'elle a prescrites en application des articles 14 et 18 ci-dessus. Ce délai ne peut excéder six mois.

« Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

« Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la suspension des effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. Dans ce cas, les dispositions de l'article 298 septies du code général des impôts cessent d'être applicables.

« La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2574, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « des articles 14 et 18 », les mots : « de l'article 18. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, à la fin de la séance de cet après-midi, j'ai indiqué brièvement que l'amendement n° 2574 était un amendement d'harmonisation.

M. d'Aubert a voulu y déceler ou, selon une expression que certains affectionnent dans cette enceinte, y « subodorer » je ne sais quelle intention de modifier le dispositif de la loi. C'est beaucoup plus simple. La nouvelle rédaction de l'article 14 n'attribue plus à la commission la capacité de procéder à une mise en demeure ou de recommander des dispositions à prendre. Par conséquent, il n'est plus possible, si on veut être cohérent, de viser l'article 14 dans l'article 19. C'est la seule raison de cet amendement, et je prie MM. les députés de ne pas y chercher d'intention cachée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2574.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2185, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je souhaite que la loi ne prévoic pas une durée maximale quant au délai fixé par la commission pour l'exécution des mesures qu'elle a prescrites.

Je prends un exemple : un titre important, qui regroupe plusieurs centaines d'emplois, doit être démantelé. La commission, en application des articles 18 et 10, par exemple, en ordonne la séparation, c'est-à-dire la vente forcée.

Je ne reviens pas sur les problèmes d'indemnisation, que M. le secrétaire d'Etat a écartés en niant qu'il y ait expropriation. Le moment venu, nous démontrerons qu'il y a bien atteinte au droit de propriété, notion qui s'analyse finalement comme une expropriation selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Mais je m'en tiens pour l'instant aux conditions de la vente forcée.

La commission, en fonction du marché de la presse, en fonction du titre qui sera mis en vente, peut, dans votre logique, mais ce n'est pas la nôtre, être conduite à fixer un délai. Soit ! Mais, franchement, enfermer la vente dans un délai qui ne peut excéder six mois, c'est prendre des risques considérables, parce que sa réalisation peut, dans certains cas, exiger beaucoup plus de temps. Il faut donc laisser ouverte la possibilité d'un délai plus long.

De plus, l'exécution des mesures prescrites risque de se révéler plus compliquée si la commission ordonne, par exemple, la cessation d'un contrôle commun. Nous ne savons pas très bien quelles formes susceptible de revêtir ce contrôle, mais il pourrait être subodoré au travers de certains groupements techniques entre plusieurs titres. Or il est bien évident que changer de mécanisme de groupement, que ce soit sur la publicité, sur la rédaction ou sur des pages communes demandera un délai assez long que la commission devra apprécier en fonction du cas d'espèce qui lui sera soumis.

En tout état de cause, nous n'avons pas à nous enfermer dans un délai de six mois. Tel est le sens de cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2185.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1414 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 19 :

« Ce délai est prolongé aussi longtemps que la mise en conformité de l'entreprise de presse avec ses dispositions de la présente loi menace la survie de l'entreprise. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Nous avons souhaité qu'au cas où la survie d'une entreprise de presse serait en jeu, la commission puisse ne pas faire application des dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 de la loi. C'était le bon sens et c'était la reprise d'une disposition qui figurait dans l'avant-projet de loi mais qui, hélas ! a disparu en cours de route. Mais faute d'avoir gagné la bataille sur cette souplesse nécessaire qui, selon nous, devrait être laissée à la commission, nous avons saisi la possibilité de rattrapage que nous offre l'article 18.

Supposons, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'entreprise de presse mise en vente forcée soit en déficit et ne trouve pas preneur sur ce fameux marché dont vous vantez aujourd'hui les lois. Si la sanction, c'est-à-dire notamment la suppression des aides à la presse, doit nécessairement intervenir au bout d'un délai de six mois au maximum, cette entreprise sera condamnée à disparaître. C'est pourquoi nous demandons que la commission puisse prolonger le délai, en quelque sorte, accorder un délai de grâce à la publication. C'est le seul moyen, le seul espoir qui nous reste de lever l'automatisme des sanctions et d'éviter ainsi la disparition des entreprises en difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur. Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1414 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants .....	487
Nombre de suffrages exprimés .....	487
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	161
Contre .....	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de huit amendements, n° 2174, 2186, 1415, 2173, 1416, 468, 476 et 987 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2174, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 19 :

« Ce délai est au minimum d'un an. »

L'amendement n° 2186, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 19 :

« Ce délai ne peut être inférieur à un an. »

L'amendement n° 1415, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 19 :

« Ce délai ne peut être inférieur à six mois. »

L'amendement n° 2173, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 19 :

« Ce délai est au minimum de six mois. »

L'amendement n° 1416, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « six mois », les mots : « trois ans. »

Les amendements n° 468, 476 et 987 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 468 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 476 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 987 corrigé est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « six mois », les mots : « un an. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 2174 a pour objet de porter à un an au moins le délai, généreusement fixé à six mois dans le texte, que la commission laisse aux entreprises pour exécuter les mesures qu'elle a ordonnées.

L'affaire est simple et il est étonnant qu'on ne la saisisse pas comme nous-mêmes.

Cet article 19 est indiscutablement un article guillotine ; c'est celui qui institue la peine capitale en matière de liberté de la presse. Etant de ceux qui, dans les rangs de l'opposition, ont voté contre la suppression de la peine de mort en juillet 1981, je suis d'autant plus à l'aise pour estimer que le schéma proposé à l'article 19 est proprement scandaleux. Il s'agit, en effet, de faire en sorte que la commission, appliquant, d'une part, les dispositions de l'article 14 relatives aux acquisitions et prises de contrôle et, d'autre part, les dispositions relatives à la non-conformité, à la date de publication de la loi, aux seuils fixés par les articles 10 à 13, dispose des moyens exorbitants pour mettre fin à l'existence d'un organe de presse qui ne serait pas, au bout d'un certain temps, en conformité avec la loi.

Ces dispositions ne sont absolument pas susceptibles d'interprétation ; elles ne font pas appel à des sanctions extérieures, elles ne tiennent pas compte de la réalité de l'activité de l'entreprise qui est de publier un journal. Non ! Il s'agit simplement de frapper au cœur : un journal est au-dessus des seuils fixés au titre II, on le tue. Cet article 19 fait penser aux cow-boys que l'on voit dans les westerns : on tire d'abord, on discute après !

Monsieur le secrétaire d'Etat, cela nous paraît inconcevable. Certes une telle disposition — et c'est pour cela que vous employez ce moyen — est évidemment plus efficace que des sanctions pénales d'amendes et même de prison.

Dans la mesure où vous supprimez le corps du délit en sanctionnant l'infraction, vous êtes sûr de votre affaire. C'est la manière la plus radicale d'appliquer le droit pénal. Nous ne saurions approuver ni juridiquement ni politiquement une telle disposition.

Sous Charles X, des policiers exerçaient la censure, incarcéraient les journalistes, détruisaient les imprimeries au cours de descentes de police. Aujourd'hui, on est plus propre, plus discret, on fait moins de bruit, mais on est encore plus efficace. On supprime à la publication visée les aides qui lui permettent — comme à tous les autres journaux — de survivre. Il est inconcevable de donner un tel pouvoir à une commission qui est ainsi transformée — vous ne voulez pas le reconnaître, mais c'est évident à la lecture de l'article 19 — en une véritable juridiction d'exception, alors que sa composition — je le rappelle sans vouloir rouvrir le débat sur ce sujet — est loin d'offrir les garanties d'indépendance et d'objectivité nécessaires, c'est le moins que l'on puisse dire. Elle n'est que l'instrument d'un règlement de compte.

Notre amendement tend au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, à éviter que le piège tendu à la publication visée et le chantage exercé sur elle ne jouent pas le rôle que vous

attendez aussi brutalement et aussi rapidement que vous le proposez. Ainsi, ceux qui souhaiteront se mettre en conformité avec les dispositions du titre II disposeront d'un délai plus long. Dans les affaires, dans le monde de l'économie et de la finance, ou dans la presse, un délai de six mois est trop court. Certes l'allongement de ce délai à un an ne serait pas de nature à supprimer les formidables inconvénients de principe de cet article 19 que j'ai soulignés. Il favoriserait cependant le règlement de certaines situations, avant qu'il ne soit trop tard.

Voilà pourquoi nous proposons cet amendement.

En terminant je tiens à relever que le premier alinéa de l'article 19 — nous le reverrons par la suite — loin de résoudre la question du parallélisme des procédures judiciaire et administrative que nous avons soulevée lors de l'examen de l'article 18 l'aggrave. Laquelle des deux sera-t-elle prééminente ? Quand commencera l'une ? Quand finira l'autre ?

L'article 19 est, à cet égard, extrêmement mal rédigé.

En commission, nous avons arraché quelques explications au rapporteur, mais elles sont tout à fait insuffisantes. Cet après-midi encore nous nous sommes bien rendu compte, au cours des débats sur l'article 18, qu'il y avait une faille dans le système. Je souhaiterais qu'à l'occasion de cet amendement et de cet article, on puisse résoudre cette contradiction. Si on ne le peut pas — et je crois que cela n'est pas possible — il faudrait au moins reconnaître qu'elle existe.

**M. le président.** Monsieur Toubon, pourriez-vous également défendre les amendements n° 2173 et 987 corrigé ?

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 2173 est un amendement de repli par rapport au précédent. J'ai donc scrupule à le défendre maintenant, parce que j'ai encore l'espoir que l'amendement n° 2174 que je viens de soutenir soit adopté. Je suis très gêné pour le défendre devant l'Assemblée car cela revient implicitement à admettre que l'amendement n° 2174 sera rejeté.

Si cet amendement n° 2173 est déjà déposé c'est parce que le délai pour déposer des amendements est clos dès après la discussion générale d'une texte. Il a donc bien fallu le déposer si tôt afin de pouvoir présenter à l'Assemblée une proposition de repli, pour le cas où elle repousserait l'amendement n° 2174 qui me paraît tout à fait raisonnable. Si vous me demandez de les présenter en commun, la signification de cette technique législative se perd. En êtes-vous conscient, monsieur le président ?

**M. le président.** Monsieur Toubon, ces amendements sont en discussion commune, car ils sont exclusifs les uns des autres et notre règlement oblige à les discuter en commun. Je crois savoir ce qu'est un amendement de repli : il a un texte un peu moins conforme à ce que vous souhaitez que le premier que vous avez défendu. Je comprends que ces raisons valent aussi pour l'amendement n° 987 corrigé.

**M. Jacques Toubon.** Notre ambition allant toujours vers l'idéal le plus haut, monsieur le président, nous n'admettons pas d'en rabattre avant d'avoir, éventuellement, été désavoués. Vous voyez ce que je veux dire.

Il est en effet évident que si le délai d'un an n'était pas retenu par l'Assemblée, nous souhaiterions que l'on retienne, à défaut, un délai non pas plafonné à six mois, mais d'au moins six mois. Le texte de l'article 19 indique : « Ce délai ne peut excéder six mois ». Chacun voit tout de suite le caractère répressif de ce texte qui impose obligation sur obligation aux entreprises de presse. C'est pourquoi l'amendement n° 2173 propose cette formule plus libérale : « Ce délai est au minimum de six mois ».

Quant à l'amendement n° 987 corrigé, il n'est qu'une version abrégée de l'amendement n° 2174. Je l'ai donc déjà défendu. Il est cependant quelque peu en retrait par rapport à ce dernier puisqu'il admet un délai maximal d'un an, alors que l'amendement n° 2174 prévoit un minimum d'un an. Mais si ces deux amendements sont différents, sur ce point, ils procèdent du même esprit.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets en terminant, de vous indiquer que vous ne parviendrez pas à nous faire admettre que l'article 19 est compatible avec la liberté de la presse et la liberté d'entreprendre. Par rapport aux grands principes fondamentaux que vous prétendez vouloir, comme nous, préserver, les dispositions de cet article sont indiscutablement exorbitantes et même aberrantes.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n° 2186, 1415, 1416, 468 et 476.

**M. Alain Madelin.** Ces amendements sont voisins et inspirés par une même philosophie : c'est pourquoi je les défendrai en une seule intervention. Et s'il plaît à la commission, au Gouvernement et à la majorité de cette assemblée d'adopter l'un ou l'autre d'entre eux, je leur laisse libre choix. (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** M. Madelin n'est pas comme vous, messieurs de la majorité ! C'est un vrai libéral !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Presque !

**M. Alain Madelin.** Comme l'a très justement dit mon collègue Toubon, à l'expiration du délai prévu à l'article 19 la guillotine tranche. Il nous paraît nécessaire, compte tenu de ce que nous croyons connaître des opérations de presse, d'allonger ce délai.

Je prends l'exemple de la tentative de rachat, de la tentative d'O.P.A. — acte manqué — lancée par M. Max Théret, parrainé par M. Rousselet, sur le quotidien *France-Soir*. Oublions qu'en fin de compte cette tentative n'a pas abouti, parce que, semble-t-il, M. Max Théret n'a pas réussi, à cette époque, à obtenir des banques nationalisées les pressions qu'il souhaitait qu'elles exercent sur le vendeur. Combien de temps ont duré ces négociations ? Longtemps et beaucoup plus longtemps que le délai de six mois qui nous est proposé. C'était d'ailleurs tout à fait normal quand on sait que sortir d'un groupe de presse pour entrer dans un autre suppose l'évaluation des actifs, l'étude des possibilités de restructuration, l'examen des modifications techniques à intervenir, la recherche de solutions aux problèmes de la régie publicitaire, des petites annonces — très nombreuses dans un quotidien comme *France-Soir* — des facsimilés, de l'impression en province d'éditions simultanées à l'édition nationale, autant de problèmes qui, tous les professionnels de la presse pourraient vous le dire, ne peuvent pas être réglés dans un délai de six mois.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez nous dire ce qu'il adviendra, à l'expiration de ce délai de six mois, des titres qui ne trouvent pas de repreneur, nous serions tranquillisés. Certes nous n'imaginons pas que le couperet ne tomberait pas mais nous saurions que le Gouvernement a prévu une solution si, par hasard, l'opération de rachat ne se réalise pas dans ce délai de six mois. Et si vous nous précisiez quelle est votre solution, je retirerais bien volontiers ces amendements.

Mais vous ne vous êtes pas expliqué sur ce point.

Quant à la solution pertinente, dont on nous prépare peut-être la mise en place dans un autre département ministériel que le vôtre, de la constitution d'une société nationale ou parapublique avec des capitaux tirés notamment des économies que l'on pourrait réaliser sur les avantages fiscaux d'un redéploiement, pour des titres qui se retrouveraient dans la situation d'un orphelin dans l'attente d'être adopté par de nouveaux parents, même si nous la jugeons peu satisfaisante voire inacceptable, elle aurait au moins l'avantage de faire avancer la discussion et surtout de prouver que vous avez au moins pensé à une solution. Mais il ne faudrait pas nous sortir une telle solution après le vote de la loi.

En résumé, monsieur le secrétaire d'Etat, en l'absence de toute précision sur ce qu'il adviendra au terme de ce délai de six mois si l'opération de vente forcée n'a pu se réaliser et compte tenu du fait que les conditions techniques de telles opérations ne nous paraissent pas pouvoir tenir dans un tel délai, nous souhaitons, avec l'un ou l'autre de ces amendements — celui qu'il vous plaira de choisir — l'allongement de ce délai.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ces amendements ont été repoussés par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2174. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1415.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2173.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1416.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 468, 476 et 987 corrigé.  
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 988 et 1417 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 988, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baume! et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante :

« Dans l'hypothèse où la mise en conformité de l'entreprise de presse avec les dispositions de la présente loi supposerait la vente d'un ou plusieurs titres ou publications, ce délai court aussi longtemps que les conditions permettant la vente desdits titres ou publications dans des conditions normales ne sont pas réunies. »

L'amendement n° 1417 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante :

« Dans l'hypothèse où la mise en conformité de l'entreprise de presse avec les dispositions de la présente loi suppose la vente d'un ou plusieurs quotidiens, ce délai est prorogé aussi longtemps que les conditions permettant la vente desdits quotidiens, dans des conditions normales ne portant pas atteinte au pluralisme ou ne modifiant pas l'orientation de ces quotidiens, ne sont pas réunies. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 988.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 988 a pour objet de tenter de régler une question qui est toujours pendante, celle des conditions de démantèlement des entreprises qui dépassent les seuils prévus au titre III.

Cet après-midi j'ai, par une série d'amendements, envisagé plusieurs hypothèses, toutes juridiquement fondées et pratiquement vraisemblables. Bien que je les en aie adjurés, compte tenu de la gravité de ces décisions, ni M. le secrétaire d'Etat ni M. le rapporteur n'ont accepté de me répondre.

L'amendement n° 988 prévoit, de manière plus générale, l'interdiction de la vente des publications démembrées dans des conditions anormales, c'est-à-dire de braderie, de liquidation. Si l'entreprise qui les éditait était en difficulté au moment où la commission prend sa décision, celle-ci ne doit pas être le moyen d'acquiescer à vil prix tel titre par telle société de publicité plus ou moins bien en cour, qui saisirait l'occasion d'alourdir son escarcelle. Tant que les conditions de vente de la publication qui excède les seuils ne peuvent pas être considérées comme normales, c'est-à-dire de nature à préserver les intérêts de la société en cause et ceux de son personnel et à ne pas brader le titre, la commission ne peut pas actionner le couperet et décider, sous prétexte que le délai est dépassé, la vente forcée ou toute autre mesure dont nous ne savons rien puisque le Gouvernement et le rapporteur ont refusé de nous répondre.

Cet amendement nous paraît être une mesure de bon sens et surtout une mesure de sauvegarde.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1417 rectifié.

**M. Alain Madelin.** Bien que voisin de celui qui vient d'être soutenu par notre collègue Jacques Toubon, cet amendement est à mon avis plus complet.

**M. Jacques Toubon.** Oui !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il est « meilleur » !

**M. Alain Madelin.** En effet, celui-ci envisage uniquement l'hypothèse où la mise en vente des titres démantelés s'effectuerait à vil prix.

J'envisage deux autres hypothèses de vente anormale, qui devraient entraîner la prolongation du délai.

Première hypothèse : la vente forcée d'un titre et l'opération de rachat envisagée porteraient atteinte au pluralisme.

Par exemple, un quotidien régional rachète un de ses concurrents. Dans ce cas, il y a non pas amélioration du pluralisme, mais dégradation. Imaginons que le quotidien *Presse-Océan*, mis en vente, soit racheté par son concurrent partiel dans sa zone de diffusion, *Ouest-France*. Reconnaissez que, du point de vue du pluralisme, la situation ne se sera pas améliorée ; au contraire, nous verrons disparaître une concurrence. Or le pluralisme, c'est la concurrence.

Donc, dans une telle hypothèse où la vente forcée aboutit à une dégradation du pluralisme, il nous paraît nécessaire de rompre l'automatisme des sanctions prévues et de faire en sorte que l'on prolonge le délai.

Seconde hypothèse : l'opération envisagée modifie l'orientation du quotidien racheté. Reconnaissez qu'il y a là un problème. Nous aurions d'ailleurs aimé obtenir sur ce point des explications de M. le secrétaire d'Etat qui, chaque fois que les questions le gênent, s'enferme dans le silence.

Par exemple, la vente forcée d'un titre aboutit à son rachat par un groupe dont les orientations sont tout à fait à l'opposé. Cette situation, inacceptable, nous l'avons déjà dit, serait un scandale.

Cette hypothèse avait d'ailleurs été envisagée dans le rapport Vedel, auquel, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites référence lorsqu'il vous arrange, ce qui est rare.

Autre exemple, *France-Soir*,...

**M. le président.** Je souhaite, monsieur Madelin, que vous abordiez votre conclusion, car vous avez largement dépassé vos cinq minutes.

**M. Alain Madelin.** ... dont des personnalités éminentes du parti socialiste avaient annoncé le rachat avec, expliquaient-elles, l'intention d'en changer l'orientation politique.

Ce sont des questions précises auxquelles nous n'avons pas obtenu de réponse et que, bien évidemment, nous posons de nouveau.

Voilà pourquoi, dans l'hypothèse d'une vente à vil prix, envisagée par M. Toubon, dans l'hypothèse de l'atteinte au pluralisme, dans l'hypothèse d'une opération modifiant l'orientation du titre dont on aura provoqué la vente forcée, il nous paraît nécessaire de prolonger le délai — je ne dis pas automatiquement — afin de permettre une vente plus conforme à ce que l'on attend d'une telle opération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 988.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1417 rectifié.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement n° 1418 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« A l'expiration de ce délai et après avoir constaté l'inexécution de sa décision, la commission adresse une mise en demeure aux personnes concernées. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Marie Caro.** Dans le même souci de clarté qu'a invoqué le Gouvernement au sujet d'un amendement de coordination, nous estimons nécessaire de prévoir, dans le même article, que les personnes passibles d'une peine quelconque devraient, dans leur intérêt, en être informées par une mise en demeure identique à celle par laquelle la commission leur a enjoint d'exécuter les mesures qu'elle a prescrites.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1418.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 469, 477, 922 et 484.

L'amendement n° 469 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 477 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 922 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 484 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 19. »

Trois de ces amendements étant présentés par des membres du groupe Union pour la démocratie française, je suggère à l'un de leurs auteurs de les présenter en une seule intervention.

**M. Jacques Toubon.** Je soutiendrai l'amendement n° 484, monsieur le président.

**M. le président.** Dans la mesure où il est identique aux trois autres et ayant constaté qu'il vous arrivait de défendre des amendements présentés par des collègues d'un autre groupe, je suggère une intervention commune.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n° 469, 477 et 922.

**M. Alain Madelin.** M. Caro défendra les amendements n° 469 et 477 en même temps que l'amendement n° 922 dont il est l'auteur.

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** La suppression du deuxième alinéa de l'article 19 se justifie par notre volonté de maintenir la commission dans un cadre non juridictionnel.

L'article 19, dans la rédaction du projet de loi, dispose : « Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministre public et lui transmet le dossier. » Cette disposition pose le problème assez complexe de la transmission d'éléments d'information qui ont été recueillis en vertu d'une compétence administrative et qui vont être utilisés dans une procédure pénale.

Comme je l'ai déjà souligné, les procédures varient, notamment lorsqu'il s'agit des droits de la défense. Par ailleurs, les possibilités offertes à la commission pour recueillir les renseignements nécessaires à ces enquêtes — et nous le verrons à propos de l'article 20 — sont considérables. Il y a donc lieu de protéger autant que possible les intéressés contre d'éventuels excès de pouvoir et nous souhaiterions que la différence soit bien marquée entre la procédure administrative et la procédure pénale. En effet, lorsque ce texte aura été approuvé, le passage de l'administratif au pénal sera pratiquement réglé à l'initiative de la commission elle-même, ce qui ne correspond pas à la conception que nous nous faisons de la défense des libertés et donc du recours à l'autorité du pouvoir judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon pour soutenir l'amendement n° 484.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement est une simple mesure de coordination logique. La commission a décidé de maintenir, sous réserve de quelques modifications, le troisième alinéa de l'article 19, c'est-à-dire la guillotine.

**M. Georges Labazée.** Elle a été supprimée !

**M. Alain Madelin.** Scuf en matière de presse !

**M. Jacques Toubon.** Dans ce texte, monsieur Labazée, elle a été érigée de nouveau. Je croyais que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement vous en avait informé, mon cher collègue. (Sourires.) En tout cas, monsieur le président, voilà quelqu'un qui connaît mieux la loi sur la presse, ce qui prouve l'utilité de nos débats !

Cela dit, ce troisième alinéa constitue bien un « couperet » par décision de caractère administratif. La commission constate la violation, laquelle entraîne la suspension des effets du

certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. L'amendement de la commission des affaires culturelles enrobe cette réalité dans quelques références à des articles du code des impôts et du code des postes, mais tout cela ne change rien à l'affaire.

Si ce troisième alinéa, qui institue la sanction administrative, est maintenu, il faut supprimer le deuxième alinéa qui organise la confusion entre la procédure judiciaire et la procédure administrative. Or, cet après-midi, M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur n'ont pu nous dire comment cette confusion serait dissipée, sauf à s'en remettre à l'autorité supérieure du Conseil d'Etat, solution que nous avons, pour notre part, écartée au nom de l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires.

Si M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur m'annoncent qu'ils demanderont la suppression du troisième alinéa, je retirerai mon amendement n° 484 qui deviendra sans objet. Dans le cas contraire, je serai contraint de le maintenir, ne serait-ce que pour supprimer la contradiction entre la voie judiciaire du deuxième alinéa et la voie administrative du troisième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Monsieur Toubon, je vais vous décevoir car je ne demanderai pas la suppression du troisième alinéa qui a été adopté par la commission dans une nouvelle rédaction et qui le sera, sans aucun doute, par l'Assemblée.

**M. Jacques Toubon.** Alors, dans ce cas, je maintiens mon amendement, mais je vous fais observer que vous en avez fait d'autres avec des amendements adoptés par la commission, notamment à l'article 14. Donc rien n'est sûr !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je vous rappelle que c'est le Gouvernement qui a sous-amendé l'article 14. Mais, je vous le répète, dans le cas présent, je ne crois pas que vous obtiendrez satisfaction.

Sur le fond, nous avons mentionné cet après-midi l'existence de deux procédures : l'une judiciaire, engagée lorsque la commission a constaté que sa décision n'a pas été exécutée, l'autre administrative conduisant à une décision de même nature, à savoir la suspension du bénéfice des aides, c'est-à-dire des tarifs postaux préférentiels et du taux réduit de la T.V.A. Ces sanctions de nature administrative ne seront pas prises immédiatement mais après que l'entreprise se sera vu notifier les décisions de la commission et aura disposé d'un délai maximum de six mois pour se mettre en conformité.

**M. Jacques Toubon.** Six mois, ce n'est pas beaucoup !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** C'est déjà beaucoup ! Elle doit répondre dans ce délai à la mise en demeure et exécuter les mesures qui auront été indiquées.

Au-delà de ce délai, les avantages qui découlent du certificat d'inscription, qui sont de nature administrative, car délivrés par le ministre après avis de la commission paritaire, seront suspendus.

**M. Jacques Toubon.** Par qui, par le ministre ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non, par la commission, et j'ai déjà indiqué à plusieurs reprises que cela me paraissait une garantie supplémentaire, notamment par rapport au projet de loi de M. Lecat qui donnait compétence au ministre sur proposition de la commission. On peut penser que la commission, compte tenu de sa constitution, aura une plus grande indépendance par rapport au pouvoir politique représenté par le ministre.

Peut-on prétendre continuer à bénéficier des aides directes et indirectes accordées par l'Etat, et donc financées par tous les contribuables, si l'on persévère dans l'infraction à la loi après un délai de six mois ?

A cet égard, le texte consacre un équilibre dans le fonctionnement du système des aides administratives.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas un équilibre, cela s'appelle du chantage !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Une telle disposition existe dans la loi italienne de 1981 et elle était prévue — sous une forme différente puisque c'était le ministre qui prenait la décision — dans le projet de loi élaboré par M. Lecat en 1979.

Ce qu'une autorité administrative a donné, une autre autorité administrative le retire après avoir constaté que les conditions légales ne sont pas réunies, c'est-à-dire que l'entreprise, après une mise en demeure, continue à ne pas respecter la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se prononce en faveur du maintien du deuxième alinéa, du précédent et des deux suivants, bref de l'article 19.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 469, 477, 922 et 474.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 1419, 1651, 1420 et 1421, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 1419, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 19 :

« A l'expiration de ce délai, la commission peut estimer que sa décision n'a pas été exécutée. Dans ce cas, elle communique aux intéressés les motifs de sa position. Les intéressés disposent alors d'un nouveau délai d'un mois pour exécuter la décision de la commission. A l'expiration de ce nouveau délai, la commission peut transmettre le dossier au ministère public. Elle en informe les intéressés. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1651, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 19 :

« A l'expiration de ce délai, si la commission estime que sa décision n'a pas été exécutée, elle en informe les personnes intéressées, qui disposent alors d'un nouveau délai d'un mois pour exécuter la décision de la commission. A l'expiration de ce nouveau délai, la commission peut transmettre le dossier au ministère public. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1420, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 19 :

« Si, à l'expiration de ce délai, la commission estime que sa décision n'a pas été exécutée, elle peut transmettre le dossier au ministère public. Dans ce cas, elle informe les intéressés et leur communique les motifs pour lesquels elle a transmis le dossier au ministère public. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1421, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 19 :

« A l'expiration d'un délai de trois mois sans effet, elle transmet le dossier au parquet. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces quatre amendements.

**M. Alain Madelin.** Par les amendements n<sup>os</sup> 1419 et 1651, nous cherchons à introduire un élément de souplesse en donnant aux entreprises un délai supplémentaire d'un mois, et en supprimant la transmission automatique du dossier au ministère public.

L'amendement n<sup>o</sup> 1420 est d'une philosophie très différente et je m'étonne qu'il ait été mis en discussion commune avec les deux précédents.

**M. le président.** Leur philosophie importe peu : les quatre amendements proposent une nouvelle rédaction du troisième alinéa. On ne saurait donc en adopter qu'un et pour pouvoir choisir il faut les connaître tous. Cela dit, vous disposez de vingt minutes pour les défendre.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je n'utiliserai pas vingt minutes pour défendre ces quatre amendements.

**M. le président.** Monsieur Madelin, je voulais dire vingt minutes, au maximum.

**M. Alain Madelin.** Vous voyez, monsieur le président, l'importance du problème des délais. Il est utile de prévoir un délai de grâce : le fait d'avoir vingt minutes devant moi me tranquillise. De même, un délai supplémentaire d'un mois tranquilliserait les entreprises de presse et leur permettrait de prendre leurs dispositions avant que la commission ne transmette leur dossier au ministère public. Le délai de six mois sera suffisant dans certains cas pour réaliser l'opération, mais pas toujours.

L'amendement n<sup>o</sup> 1420 tend à permettre à la commission de décider si elle doit ou non transmettre le dossier au ministère public en fonction de la situation particulière qu'elle examine. Si le dossier est transmis il nous paraît important d'indiquer que la commission prévient aussitôt les intéressés des motifs de cette décision.

L'amendement n<sup>o</sup> 1421 prévoit que le dossier est transmis au parquet « à l'expiration d'un délai de trois mois sans effet ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1419. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1651. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1420. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1421. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement n<sup>o</sup> 2187 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, après le mot : « délai », insérer les mots : « et dans le cas où aucune autre procédure n'est par ailleurs engagée ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement pose le problème du parallélisme des procédures, problème que nous avons déjà évoqué hier soir inopinément grâce à un amendement du groupe communiste auquel nous avons donné notre plein accord. Hélas, le groupe communiste a cru devoir le soustraire au suffrage de notre assemblée. Pourtant, s'il avait été adopté, il est certain que je n'aurais plus eu qu'à retirer mon amendement n<sup>o</sup> 2187, car nos collègues communistes proposaient une excellente solution : en cas de conflit de procédures entre la commission pour le pluralisme et les tribunaux de l'ordre judiciaire, ceux-ci devaient avoir la prééminence.

J'ai déjà annoncé que nous reprendrions ce débat à l'article 22, pour nous opposer à ce que la commission pour la transparence dispose des pouvoirs en quelque sorte supra-judiciaires que veulent lui donner le Gouvernement et la commission des affaires culturelles.

Mais, dès maintenant, par le présent amendement, je demande que la commission ne puisse transmettre le dossier au ministère public que dans le cas où aucune autre procédure n'est par ailleurs engagée. En effet, dans l'hypothèse où il y aurait eu saisine et de la commission et d'un tribunal de l'ordre judiciaire, il est probable que le ministère public serait avisé des poursuites engagées devant la commission et se serait mis en rapport avec elle.

Il y a là un véritable problème dont nous aurions déjà trouvé la solution si nous avions adopté hier l'amendement du groupe communiste !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2187. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1422 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer au mot : « constate » le mot : « estime ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** J'ai le sentiment que le dialogue n'est guère constructif ce soir !

Lorsque nous proposons de remplacer l'expression « la commission constate » par celle de « la commission estime », il ne s'agit pas d'une nuance de vocabulaire, parce que nous préférons, d'un point de vue ornemental, la seconde à la première. Non. Cette différence de mots recouvre à notre avis une différence de situations.

Si l'on dit « la commission constate », on préjuge en quelque sorte la réalité des faits. Or je maintiens que la constatation des infractions aux articles 10, 11, 12 ou 13 de la loi peut seule être faite par des tribunaux de l'ordre judiciaire. Donc, on pourrait dire que la commission estime qu'il y a infraction, mais l'on ne peut pas dire qu'elle en fait le constat.

Vous le voyez, il ne s'agit pas exclusivement de notre part d'un souci de meilleur vocabulaire ou d'un souci grammatical, mais d'une nuance qui a son importance, du moins dans notre conception.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1422.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 2188, 1423 et 2189, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2188, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots « sa décision n'a pas été exécutée », les mots : « ses recommandations sont restées sans effet ».

L'amendement n° 1423, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « n'a pas été exécutée », les mots : « n'a pas reçu de début d'exécution ».

L'amendement n° 2189, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « n'a pas été exécutée », les mots : « n'a reçu aucun commencement d'exécution ».

La parole est à M. Caro, pour soutenir ces amendements.

**M. Jean-Marie Caro.** Ces amendements se justifient pleinement dans notre conception selon laquelle la commission a une compétence d'auxiliaire de la justice. Il est logique, dans ces conditions, de parler des « recommandations » de la commission, et non de ses décisions. Tel est l'objet de l'amendement n° 2188.

Par ailleurs, nous demandons que la commission ait la preuve qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution — ce qui va toujours dans l'intérêt des personnes concernées — avant d'informer le ministère public.

Sous le bénéfice de ces observations, je pense que l'Assemblée adoptera ces amendements. Nous avons d'ailleurs déjà présenté des amendements identiques à d'autres articles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** En tout cas, la commission n'a pas approuvé ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2188.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1423.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2189.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n° 2175, 2176, 2177, 2178 et 2190, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2175, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « n'a pas été exécutée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 19 : « ses membres remettent collectivement leur démission. »

L'amendement n° 2176 présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « n'a pas été exécutée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 19 : « elle exprime publiquement son désespoir. »

L'amendement n° 2177, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « n'a pas été exécutée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 19 : « elle le fait connaître par un avis publié dans le numéro complémentaire du *Journal officiel*. »

L'amendement n° 2178, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « n'a pas été exécutée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 19 : « elle donne un constat de carence qui est publié dans son rapport annuel. »

L'amendement n° 2190, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « informe le ministère public et lui transmet le dossier », les mots : « transmet le dossier au ministère public. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir les amendements n° 2175 à 2178.

**M. Jacques Toubon.** C'est la douceur de son tempérament qui a poussé le groupe du rassemblement pour la République à déposer ces amendements.

Plutôt que de faire tomber le couperet de la guillotine, nous avons pensé que les mœurs civilisées que chacun dans cet hémicycle est sûrement d'accord pour promouvoir dans notre pays seraient mieux affirmées si l'on se contentait, à l'issue de l'échec des recommandations de la commission, de procédures purement psychologiques.

Il serait d'un meilleur effet, nous a-t-il semblé, si la commission, après avoir constaté que les mesures qu'elle préconise ne sont pas exécutées, soit donnait collectivement sa démission, soit exprimait publiquement son désespoir, soit faisait connaître par un avis publié dans un numéro complémentaire du *Journal officiel* qu'elle a échoué dans sa mission, soit délivrait un constat de carence qui serait publié dans son rapport annuel.

Pour la délicatesse de nos mœurs, pour la fragilité de nos épidermes et pour la survie de la liberté des entreprises de presse, ces quatre procédures seraient sûrement bien préférables à celles qui sont prévues au troisième alinéa de l'article 19.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement n° 2175.

**M. Alain Madelin.** D'abord, je tiens à vous dire que nous sommes contre les amendements de notre collègue Toubon, du moins le premier.

**M. Jacques Toubon.** Sauvage !

**M. Alain Madelin.** Le fait que les membres de la commission, constatant leur échec, expriment publiquement leur désespoir n'a rien pour me choquer. En revanche, qu'ils remettent collectivement leur démission me paraîtrait être un précédent extrêmement dangereux.

**M. Jacques Santrot.** Il est contre le suicide collectif !

**M. Alain Madelin.** Je me demande si notre collègue Toubon n'est pas encore en train de porter atteinte à nos institutions et, qui sait, peut-être même au Président de la République lui-même. En effet, si chaque fois qu'il y a échec, on doit remettre sa démission, c'est bien ici le Gouvernement qui est visé.

**M. Jacques Toubon.** Eh oui !



**M. Alain Madelin.** En revanche, exprimer publiquement son désespoir, c'est ce que fait le Gouvernement tous les jours. Je suis donc formellement contre l'amendement n° 2175, tout en acceptant l'un ou l'autre des amendements suivants.

**M. Jacques Toubon.** Compte tenu de l'indice des prix qui a été annoncé ce matin, et comme je ne souhaite pas que M. Delors quitte prématurément le Gouvernement, je retire l'amendement n° 2175.

**M. le président.** L'amendement n° 2175 est retiré.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 2190.

**M. Alain Madelin.** L'amendement n° 2190 est purement rédactionnel. En effet, nous pouvons penser qu'en lui transmettant le dossier, la commission informera par là même le ministère public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements restant en discussion ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission s'est prononcée contre. Il ne restera plus à M. Toubon qu'à s'appliquer à lui-même son amendement n° 2176 et à exprimer publiquement son désespoir.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas le genre de la maison !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Messieurs les députés, ça a été drôle, mais à la cent quarante-deuxième heure du débat, croyez-moi, ça n'amuse et n'amusera plus personne !

**M. Alain Madelin.** C'est votre désespoir, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 2176, car je ne veux pas contraindre le Gouvernement à choisir entre le désespoir et la démission.

**M. le président.** L'amendement n° 2176 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 923 et 2191.

L'amendement n° 923 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 2191 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer au mot : « informe », le mot : « saisit ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces amendements.

**M. Alain Madelin.** En soutenant mon amendement n° 2190, j'ai indiqué qu'il me paraissait amplement suffisant de dire que la commission transmettait le dossier au ministère public. Mais poussons le raisonnement jusqu'au bout : en transmettant le dossier, la commission, en réalité « saisit » le ministère public. Le terme juridique qui s'applique en l'occurrence est bien celui de saisine.

C'est la raison pour laquelle à défaut d'avoir voté l'amendement précédent, je demande à l'Assemblée d'adopter l'un ou l'autre de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 923 et 2191.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Caro a présenté un amendement n° 1612 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, après avoir entendu les intéressés la commission peut accorder un nouveau délai s'il s'avère que les mesures prescrites ne peuvent pas être mises en œuvre dans le délai initialement imparti. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** La faculté ouverte par cet amendement se substituerait à la possibilité d'une prorogation automatique du délai, qui n'a pas été retenue par l'Assemblée.

Les décisions de la commission pourraient atteindre un empire de presse, dont le démembrement n'est pas une chose simple. Il doit donc être laissé un pouvoir d'appréciation à la commission. Si elle estime que l'intéressé se heurte à des problèmes insolubles pour exécuter sa décision, elle doit pouvoir lui accorder un nouveau délai.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1612. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de huit amendements identiques, n° 470, 478, 924, 1426, 1427, 485, 599 et 990.

L'amendement n° 470 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 478 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 924 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1426 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ; l'amendement n° 1427 est présenté par MM. Charles Millon et François d'Aubert ; l'amendement n° 485 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 599 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 990 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Brumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 19. »

L'amendement n° 599 est retiré.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 470.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le troisième alinéa de l'article 19 est assurément la disposition la plus dangereuse de ce texte...

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas peu dire !

**M. Alain Madelin.** ... puisqu'il prévoit la possibilité pour une commission administrative — nous avons dit tribunal d'exception, en tout cas commission administrative politisée, instrument du pouvoir — de priver, selon le terme qui figure dans l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, du bénéfice des franchises postales et fiscales les titres dont vous voulez la disparition, et ce avant même que les tribunaux de l'ordre judiciaire aient jugé qu'il y avait bien infraction aux articles 10, 11, 12 ou 13 de la loi.

Peut-être beaucoup plus grave encore, vous allez entraîner la disparition de ces titres, la mort de ces publications alors même qu'un tribunal de l'ordre judiciaire, constitutionnellement garant des libertés publiques, aura dit qu'il n'y avait pas infraction aux articles 10, 11, 12 et 13 de la loi.

Car cette commission administrative, cela a été répété tout au long de la journée, ne s'estime plus ici liée par les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle est supra-judiciaire, elle se moque des décisions des tribunaux. Peu importe, elle a une mission, une mission politique, nous le savons tous, qui consiste à démanteler une partie de la presse d'opposition et elle appliquera la sanction prévue, qui est peut-être plus grave que toutes les sanctions pénales.

Vous lui donnez, avec cet alinéa, l'arme absolue. En disant que c'est plus grave qu'une sanction pénale, je ne fais que reprendre les propos d'un des auteurs de ce projet de loi, M. Jérôme Clément, qui, dans une interview à la *Revue poli-*

tique et parlementaire du mois de décembre dernier, déclarait — la citation figure à la page 45 de cette revue : « La disposition la plus importante reste le retrait par la commission pour le pluralisme de l'inscription à la commission paritaire, c'est-à-dire du bénéfice des aides économiques. C'est une sanction beaucoup plus efficace que n'importe quelle sanction pénale ».

C'est clair. Vous mettez entre les mains de cette commission une sanction encore plus efficace que toutes les autres sanctions pénales. Comment après cela ne pas voir qu'il s'agit d'un tribunal d'exception !

Pour nous, je l'ai dit, c'est la disposition la plus dangereuse de ce texte. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, n'est hélas ! pas avec nous ce soir, mais s'il était là, je suppose qu'il répéterait les propos qu'il a publiquement tenus et qui ont été rapportés par *Libération* : « La loi crée une commission et dit qu'il s'agit d'une commission administrative, mais ses pouvoirs dépassent notablement le pouvoir des commissions analogues, telle la Commission des opérations de bourse ou la Haute autorité audiovisuelle. Il faut que cette commission ne puisse prendre elle-même des sanctions. »

Malgré ce qu'a dit M. le rapporteur de la commission des lois, vous vous apprêtez à faire voter par l'Assemblée cette sanction économique qui est la sanction la plus grave, plus grave, je le répète, qu'une sanction pénale.

En entraînant ainsi la disparition d'un titre en dehors des procédures judiciaires normales, par la seule décision d'une commission administrative politisée, vous vous mettez hors la Constitution. La vente forcée, la disparition forcée d'un titre constituent une privation de propriété. Oublions le mot « expropriation », mais la privation des avantages fiscaux et postaux entraînera, c'est évident, une privation de propriété.

Or, cette privation de propriété, je le maintiens, doit faire l'objet d'une juste et préalable indemnité. Voilà pourquoi, s'agissant du démantèlement de groupes, en application des articles 10, 11, 12 et 13 de la loi, l'absence de dispositif d'indemnisation constitue à l'évidence un motif d'inconstitutionnalité.

J'ajoute que le Conseil constitutionnel a déjà par avance rendu sa décision sur ce point, comme il a par avance déclaré inconstitutionnel l'article 21 qui ouvrait la porte aux perquisitions de nuit sans témoin, sans mandat. C'est si vrai que vous avez été obligé de revoir *in extremis* la rédaction de cet article !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Assimilation aventurée, quand même !

**M. Alain Madelin.** Personne n'est dupe sur ce point ! Je vous mets au défi, monsieur le secrétaire d'Etat, de maintenir votre article 21. Chacun sait qu'il est anticonstitutionnel.

En ce qui concerne l'article 19, le Conseil constitutionnel a, là aussi, donné, par avance, son avis, les 19 et 20 juillet 1983. Qu'on me permette de lire un extrait de sa décision.

**M. le président.** Monsieur Madelin, vous avez dépassé votre temps de parole. J'ajoute que l'« heure » de l'article 21 ne manquera pas de sonner. Je souhaiterais donc que vous vous en teniez à l'article 19, sur lequel de nombreux amendements ont été déposés.

**M. Jacques Toubon.** L'heure de la guillotine étant proche, vous pouvez encore accorder quelques instants au condamné à mort !

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je me permets de vous faire observer que j'étais déjà revenu à l'article 19. Je n'ai fait qu'évoquer l'article 21 comme exemple de décision du Conseil constitutionnel qui, à mon avis, annulait par avance telle ou telle disposition. Il s'agit maintenant d'une décision du Conseil constitutionnel des 19 et 20 juillet 1983.

On peut lire notamment : « Ces dispositions n'opèrent aucune privation de propriété qui tomberait sous le coup de l'article 17 de la déclaration des droits, ce qui n'implique nullement que les lois ne puissent restreindre l'exercice du droit de propriété... » — donc, vous avez le droit de restreindre l'exercice du droit de propriété, bravo ! — « ... sans une indemnisation corrélative. »

Dans le cas présent, il n'y a pas d'indemnisation corrélative. Le Conseil constitutionnel a donc, par avance, rendu sa décision.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 485.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 485 tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 19, que le Gouvernement a souhaité maintenir alors que je l'invitais à le supprimer.

Cet alinéa prévoit, en effet, que la commission peut, de sa propre autorité — M. Queyranne l'a bien précisé tout à l'heure — tionner non pas en en faisant la proposition au ministre, supprimer les aides qui permettent aux journaux d'exister, notamment la T. V. A. à taux réduit et les tarifs postaux préférentiels.

Nous nous trouvons en présence d'une disposition tout à fait scandaleuse, car elle donne à la commission un droit de vie ou de mort sur les publications. Elle prouve que ce projet de loi est, en vérité, un formidable règlement de comptes.

La commission devient ainsi une juridiction d'exception, qui se substitue en tant que telle au pouvoir administratif du Gouvernement et qui, en décidant pratiquement la disparition d'une entreprise, se substitue à la fois au législateur et au juge judiciaire.

Nous sommes en pleine confusion. Nous avons là un organisme  *sui generis*  qui dispose de pouvoirs inconnus et exorbitants du droit commun.

Je souligne en outre que cet alinéa institue clairement le parallélisme des deux procédures, judiciaire et administrative. J'aimerais que le Gouvernement et la commission nous indiquent ce qui se passera dans le cas où le ministère public ne jugerait pas — je ne parle même pas du tribunal correctionnel qui relaxerait — nécessaire, sur le rapport de la commission, de poursuivre et qui classerait le dossier, pendant que la commission, de son côté, infligerait la mort à l'entreprise de presse en question. Ce texte ne permet en aucune façon de se prémunir contre une telle contradiction.

On me rétorquera qu'une telle hypothèse n'est pas vraisemblable, que c'est seulement dans des cas très graves que la commission prendra de telles mesures et que, dans ces cas-là, le ministère public poursuivra de son côté. Mais ce serait faire fi du caractère particulier de l'institution judiciaire et du fait que la justice, les tribunaux correctionnels en particulier, applique le droit, alors que cette commission exercera la vindicte politique du pouvoir en place, ce qui sera à l'origine de décisions contradictoires. Vous avez d'ailleurs amplement prouvé, tout au long de ce débat, que l'exercice de votre vindicte s'accommoderait parfaitement de l'abus ou de la négligence du droit.

Ce troisième alinéa est donc fort grave pour l'ordonnement de nos institutions et pour la protection accordée aux citoyens, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Nous ne pouvons pas admettre une disposition de cette nature. La commission ne doit pas pouvoir prendre de telles mesures. Ou bien elle doit se borner à les proposer, à titre de juridiction d'instruction pour un tribunal judiciaire normal ou à titre d'organe consultatif pour le Gouvernement, dont c'est la responsabilité politique — il la prendra ou il ne la prendra pas. Ou bien, ce qui serait encore mieux, on supprime la possibilité de prendre pour qui que ce soit de telles sanctions.

Telles sont les remarques que je voulais faire sur cet amendement visant à supprimer le troisième alinéa de l'article 19.

Les dispositions de cet alinéa nous ont paru tellement scandaleuses, hors de la norme et graves de conséquences que nous avons demandé, avec nos collègues du groupe Union pour la démocratie française, un scrutin public sur cet amendement qui, je le répète, a pour objet — et je suis bien placé pour en parler — de supprimer la peine de mort pour les journaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** M. Madelin préjuge avec une grande assurance — c'est son affaire — les décisions éventuelles des juges constitutionnels. S'il apparaît, après le vote de cette loi, que soixante députés sont décidés à déposer un recours devant le Conseil constitutionnel, on verra bien.

**M. Jacques Toubon.** Il y en aura cent cinquante-neuf !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Mais vous n'en êtes pas, par avance, les interprètes, même par analogie avec d'autres décisions du Conseil.

Quant à M. Toubon, je lui rappellerai sa promesse — de grâce ! qu'il la tienne, au moins jusqu'à demain — de ne pas rouvrir le débat qui nous a occupé pendant des heures sur le parallélisme des actions administrative et judiciaire.

En ce qui concerne le pouvoir — que vous contestez — attribué par l'article 19 à la commission, il est tout de même nécessaire, puisque, apparemment, vous ne voulez pas l'entendre, de rappeler une fois encore quelles sont les règles actuellement en vigueur.

Comme vous le savez, ou comme vous devriez le savoir, le pouvoir exécutif a aujourd'hui le droit, après avis de la commission paritaire, d'accorder ou de refuser les aides de l'Etat, fiscales ou tarifaires. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Alain Madelin.** Non ! Il y a compétence liée !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas vrai ! J'ai déjà eu ce débat avec M. Peyrefitte il y a vingt-quatre ou quarante-huit heures. C'est l'état actuel des textes.

**M. Alain Madelin.** Ne dites pas cela ! J'ai les arrêts du Conseil d'Etat !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** J'ajoute que, comme le disait cet après-midi le rapporteur, c'est exactement la disposition prévue dans le projet dont il a donné lecture et élaboré, à l'époque où vous étiez la majorité, par M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la communication. Ces dispositions étaient jugées bonnes il y a trois ans et demi, lorsque vous déteniez les responsabilités du pouvoir. Ne venez pas dire aujourd'hui qu'elles ne sont pas régulières, ni convenables, simplement parce que vous avez perdu la majorité ! (*Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

J'ajouterai une autre réflexion, à laquelle, me semble-t-il, devraient être sensibles les membres du Parlement. On a souvent noté l'importance des aides accordées par l'Etat à la presse. A cet égard, notre pays se situe parmi les premiers du monde. Je rappelle que le montant additionné de ces aides dépasse cinq milliards de francs dans la loi de finances pour 1984.

**M. Alain Madelin.** Personne n'a fait ce chantage avant vous !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il serait extraordinaire que le Parlement, qui, par le vote du budget, distribue les fonds publics...

**M. Alain Madelin.** Mais ce sont des franchises !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... n'acceptât pas que l'on cesse d'accorder ces aides à des organes de presse qui ne respecteraient pas la loi.

**M. Jacques Toubon.** Ce ne sont pas des aides ! Ce sont des franchises.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il ne s'agit pas de chantage.

**M. Alain Madelin.** Si !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de la responsabilité qu'il est normal que l'exécutif et le Parlement assument à l'égard de l'utilisation des fonds d'Etat.

Franchement, je suis convaincu que l'opinion publique, que l'on peut prendre à témoin dans ce genre de débat...

**M. Alain Madelin.** C'est scandaleux de dresser l'opinion publique contre des journaux !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... serait très surprise que l'Etat accorde libéralement des subventions, des franchises postales ou d'autres formes d'aide à des entreprises de presse...

**M. Alain Madelin.** C'est scandaleux de tenir de tels propos !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... qui n'ont même pas le souci de respecter la loi. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Jacques Toubon.** Autrement dit, si je comprends bien, vous jouez les contribuables contre les lecteurs ! C'est du joli !

**M. Alain Madelin.** C'est une honte !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Enfin, il a été maintes fois répété — et vous feignez, là encore, de l'oublier — que les décisions de la commission ayant capacité administrative seront, comme le souhaitait la commission des affaires culturelles, soumises aux voies de recours, c'est-à-dire le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, assorti de la possibilité de sursis, avec l'obligation pour le Conseil de se prononcer dans un délai de deux mois...

**M. Alain Madelin.** De toute façon, c'était de droit !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... ce qui assure une protection accrue aux intérêts en cause.

**M. Alain Madelin.** C'était, de toute façon, de droit !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Enfin, s'il s'agit d'une sanction administrative importante — ce que je ne nie pas — elle revêt, à travers tous les mécanismes qui sont prévus dans le projet de loi, un caractère très dissuasif. L'application n'intervient qu'au terme de toute une série de délais qui s'additionnent. Il est vrai que vous déposés douze ou quinze amendements tendant à l'allongement de ces délais !

Mais il faudrait savoir de quoi l'on parle : s'agissant des entreprises de presse ou des groupes de presse existants qui se trouveraient, lors de la promulgation de la loi, n'être pas conformes avec les dispositions de ce texte, un délai supplémentaire est ouvert à l'article 35 : un an, au minimum. Mais ce n'est pas le cas général, et il faut bien voir la réalité sur le terrain. Lorsqu'on entend certains d'entre vous, le débat prend un tour surréaliste. J'ai entendu successivement les mots « mort », « peine de mort »...

**M. Alain Madelin.** C'est vrai !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... « guillotine »...

**M. Jacques Toubon.** C'est la vérité !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... « exécution », « couperet ».

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit de tuer un journal ! Ce n'est pas la mort, de tuer un journal ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Toubon, il s'agit de l'éventualité du rachat d'un organe de presse, quotidien, d'information politique et générale, à l'exclusion de tous autres pour les articles dont nous débattons maintenant...

**M. Jacques Toubon.** Le rachat par qui ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... du rachat éventuel, dis-je, d'un quotidien politique et d'information générale par un autre groupe de presse...

**M. Alain Madelin.** Et s'il n'y en a pas ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... déjà suffisamment puissant pour qu'on puisse penser qu'il convient de ne pas autoriser la cession, qui mettrait cet éventuel acquéreur au-dessus des quotas, au demeurant larges, fixés par la loi. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Alain Madelin.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jacques Toubon.** C'est l'article 18 ! C'est le démantèlement !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il ne s'agit en rien de démantèlement !

**M. Alain Madelin.** Si !

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas l'article 14, monsieur Fillioud ! C'est l'article 18 ! Vous ne pouvez pas dire des choses pareilles !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie ! M. le secrétaire d'Etat a seul la parole.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Que vous le vouliez ou non, messieurs les députés de l'opposition...

**M. Jacques Toubon.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... il s'agit, comme je ne cesse de vous le répéter depuis le premier jour, d'un projet de loi tendant à limiter la concentration des entreprises de

presse. Ce n'est pas une révélation ! Vous avez parfaitement le droit de combattre ce projet, puisqu'il n'entre pas dans votre conception de la société française. Mais c'est sur ce terrain qu'il se situe.

Je répète qu'il ne s'agit en aucun cas de démantèlement ni de vente forcée...

**M. Jacques Toubon.** Mais bien sûr que si ! Lisez l'article 18 !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... comme vous essayez de le faire croire, puisque c'est simplement lorsqu'un projet d'acquisition est porté à la connaissance de la commission...

**M. Jacques Toubon.** Article 18 ! Articles 14 et 18 !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... que celle-ci examine le dossier pour savoir si cette opération est ou non conforme aux dispositions de ce texte.

Il me paraissait nécessaire de ramener le débat à ses justes proportions, car, à vous entendre, on croirait effectivement qu'il s'agit de l'exécution pure et simple, et avec je ne sais quelle intention cachée, ...

**M. Jacques Toubon.** Oh ! elle n'est pas cachée.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... de tant et tant de titres de la presse française.

Encore une fois, observez ce qui s'est passé au cours des vingt ou trente dernières années ! Voyez comment les journaux sont morts, comment les équipes ont été détruites, comment les journalistes ont été licenciés, parce qu'aucune règle n'a empêché l'absorption du plus petit par le plus fort, du moins puissant par le plus riche. C'est à cela que le présent projet de loi entend mettre un frein.

**M. Alain Madelin.** Mensonge !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Derrière cela, il y a aussi le souci du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale de protéger le droit du lecteur, qui passe par la protection et le développement du pluralisme.

Enfin, il y a un autre droit, qu'oublie ceux qui ici, ne raisonnent qu'en fonction des grands intérêts capitalistes, qui sont, au fond, la seule notion qui les émeut et dont ils se considèrent comme les défenseurs...

**M. Claude-Gérard Marcus.** C'est ridicule !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... c'est le droit des journalistes.

Le hasard a voulu que me tombe sous les yeux un texte écrit par François Mauriac lors du rachat du *Temps*. C'est cité dans le dernier ouvrage d'Hubert Beuve-Méry.

**M. Jacques Toubon.** Il a besoin de citer Mauriac !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** François Mauriac écrivait : « Enfin, comment l'admettre ? On nous a vendus, sans nous le dire, avec les meubles. Nous avons été traités comme un troupeau de bœufs ». Tel est un peu l'état d'esprit de ces magnats qui se paient de grands journaux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, au nom du groupe Union pour la démocratie française, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, afin que nous puissions, préalablement au vote sur ces amendements, établir la liste très impressionnante des contrevérités proférées en si peu de temps par M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Toubon.** C'est tout à fait nécessaire, car il y a vraiment de l'abus !

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 470, 478, 924, 990, 1426, 1427 et 485.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	161
Contre .....	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Philippe Bassinet.** Elle a bien fait !

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 2154, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 19 l'alinéa suivant :

« Au cas où, des poursuites ayant été engagées, le tribunal reconnaît les prévenus coupables, il prononce les mesures prévues à l'article 34 bis de la présente loi. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Notre amendement tend une fois encore à souligner le caractère de juridiction d'exception de la commission. A cet égard, il ne faut pas mentir !

J'ai relevé dans les explications données il y a quelques instants par le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication un certain nombre d'inexactitudes.

**M. Jacques Toubon.** Pour être gentil !

**M. Alain Madelin.** Oui, le terme est faible. J'en ai relevé quatre.

Première inexactitude : on nous a dit que la sanction consistant à priver certains journaux désignés de franchises postales et fiscales ne s'appliquerait qu'aux concentrations, et qu'il n'y avait pas lieu de s'en émouvoir car il s'agirait de grands groupes puissants qui devraient, bien évidemment, se soumettre à la loi. Non ! C'est faux ! Il ne s'agit pas exclusivement ici des opérations de concentration : il s'agit également des opérations de démantèlement. L'article 19 fait en effet référence aux articles 14 et 18. Le démantèlement de groupes existants est donc bien visé. Ainsi, un titre dont vous auriez provoqué la vente forcée, et qui n'aurait pas trouvé preneur ou qui aurait trouvé preneur à vil prix ou en changeant d'orientation politique, parce qu'il n'aurait pas satisfait à la vente forcée que vous auriez exigée dans les délais fixés par la commission se trouverait automatiquement sanctionné par la suppression de ses franchises postales et fiscales et serait conduit à disparaître.

Deuxième inexactitude : vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une garantie supplémentaire serait donnée à l'article 22 sous la forme de sursis à exécution que pourrait décider le Conseil d'Etat. C'est faux ! En effet, le sursis à exécution peut être d'ores et déjà ordonné par le Conseil d'Etat — que vous prévoyiez ou non cette éventualité dans la loi ne changera rien — lorsqu'il y a un dommage irréparable.

**M. Jacques Toubon.** Bien sûr ! C'est le droit commun !

**M. Alain Madelin.** Exactement. Et comme la suppression des franchises fiscales et postales provoquera — c'est évident pour tout le monde — un dommage irréparable, puisque les titres visés disparaîtront, le sursis à exécution sera ordonné. Ne nous dites donc pas que vous accordez une garantie supplémentaire !

Troisième inexactitude : vous prétendez, depuis le début de ce débat, que le ministre chargé de la communication aurait déjà les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'utilisation de ces franchises postales et fiscales — je reviendrai tout à l'heure sur l'espèce de chantage tout à fait inadmissible que traduit cette prétention. C'est faux ! Il y a une compétence liée et corrélation entre l'avis de la commission paritaire et ce que fait l'administration.

**M. Jacques Toubon.** Un « avis conforme » !

**M. Alain Madelin.** Y a-t-il un ministre qui, dans le passé, ait utilisé ses pouvoirs contre l'avis de la commission paritaire et, surtout, pour provoquer la disparition d'un titre qui aurait déplu au Gouvernement ?

Je vous citerai un arrêt du Conseil d'Etat — il nous départagera — : l'arrêt Lallemand, rendu le 4 mai 1979. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat lie le refus par la commission paritaire de délivrer un certificat d'inscription et l'interdiction faite à l'autorité administrative compétente d'accorder les dégrèvements fiscaux et postaux prévus en faveur de la presse. Voilà donc la preuve qu'il y a compétence liée.

Je vous citerai un autre arrêt afin de vous montrer que le cas que je viens d'évoquer n'est pas l'exception.

**M. le président.** Monsieur Madelin, il faudrait conclure.

**M. Alain Madelin.** Je vais conclure, monsieur le président.

Dans cet autre arrêt du Conseil d'Etat du 16 avril 1970, je lis : « le fait que ladite commission ait émis un avis favorable aux dégrèvements postaux et fiscaux devrait être considéré comme créateur de droits au profit des bénéficiaires ».

Ces extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat montrent qu'il y a compétence liée. Vous avez prétendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez les pleins pouvoirs. C'est faux !

J'en arrive à la quatrième inexactitude et j'en aurai terminé, monsieur le président.

Les franchises, de quoi s'agit-il ? Prenons l'exemple des franchises fiscales. Il s'agit, au fond, d'un manque à gagner pour l'Etat et pour les contribuables. Mais il ne s'agit ni d'une perte ni d'une quelconque aide que l'Etat accorderait bénévolement. Il s'agit de bien autre chose ! Il s'agit d'une tradition liée aux libertés publiques en France !

Savez-vous à quand remonte les franchises postales, monsieur le secrétaire d'Etat ? Posez-vous cette question et demandez-vous si ces franchises ne sont pas liées à cette tradition des libertés républicaines ! Existe-t-il, dans notre histoire, un ministre, un seul, qui, avant vous, ait mis en balance d'un côté les franchises postales et fiscales — soit cinq milliards de francs — et, de l'autre, les libertés publiques. la liberté de la presse ? Je crois que vous êtes le premier à oser faire ce chantage !

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2154. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 471 et 479.

L'amendement n° 471 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 479 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 19 :

« Si la juridiction pénale dit n'y avoir lieu à suivre, prononce la relaxe ou, tout en prononçant condamnation, estime qu'il n'y a pas lieu à application des sanctions prévues à cet article, ces sanctions sont annulées. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 471.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 471 exprime parfaitement l'idée que nous avons défendue depuis l'article 18 et selon laquelle le juge judiciaire, indépendant, inamovible, protégé par le statut que lui confère la Constitution et le statut de la magistrature, doit en cette affaire avoir prépondérance sur la commission administrative créée par l'article 15.

La disposition proposée réglerait définitivement les problèmes de conciliation entre les deux types de décision, que nous avons signalés depuis le début de l'après-midi.

La démonstration qu'a faite tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, avec moins de flamme que d'emportement, repose sur des bases fausses. Pour être tout à fait neutre et courtois,

je parlerai d'erreurs. Mais, si des erreurs entachent un raisonnement, ce raisonnement est naturellement faux et ce n'est pas parce qu'il est prononcé à forte voix qu'il recueille une plus grande adhésion.

Première erreur : M. le secrétaire d'Etat nous a expliqué que des journaux étaient morts parce qu'aucune règle n'empêchait la concentration. C'est faux d'un point de vue historique.

La diminution du nombre des quotidiens nationaux d'information générale et politique ne résulte pas d'un processus de concentration par rachats et absorptions successifs, mais de la cessation d'activités, faute de lecteurs suffisants, d'un grand nombre d'entre eux. Paradoxalement, on peut même s'interroger, quand on regarde l'histoire, sur le fait que l'absence de groupes de presse suffisamment puissants en France ou intéressés au rachat de tels titres, a pu contribuer, à une certaine époque, à la disparition de ces titres de quotidiens nationaux.

Durant la période 1945-1980, les restructurations ont été relativement faibles. *Le Matin* a fusionné en 1948 avec *Le Pays*, puis avec *L'Aurore* en 1958 ; *L'Intransigeant*, fondé en 1947, a été racheté par *Paris-Presse* en 1948 qui sera absorbé lui-même en 1965 par *France-Soir*.

Ainsi quatre titres ont été successivement supprimés, permettant le développement de deux autres titres.

Au cours de la même période, une vingtaine de titres ont cessé de paraître faute d'être rachetés :

*L'Epoque*, de mouvance libérale, fondé avant-guerre, sabordé le 10 juin 1940, reparu en 1945, après avoir vu sa diffusion diminuer légèrement, cessa ses activités en 1950.

*L'Aube*, le grand journal de tendance M. R. P., dirigé par Francisque Gay, reparu au lendemain de la guerre, connut une diffusion moyenne — 125 000 exemplaires en 1947 — et disparut en 1951.

*Le Scir*, quotidien du soir communiste, dirigé par Louis Aragon, reparu en 1944, a connu un fort développement puisque son tirage atteignit 425 000 exemplaires en 1947, 215 000 en 1950 et 120 000 en 1952. La direction du journal décide de cesser sa parution en mars 1953, ses lecteurs demeurés fidèles étant invités à lire *L'Humanité*.

*Franc-Tireur*, grand quotidien de gauche à l'origine, fondé en 1937, a reparu en 1944 et a connu une diffusion importante jusqu'en 1948 avec 370 000 exemplaires. De 1948 à 1957, il déclina du fait des déchirements de son comité de rédaction. Il fut racheté en 1957 par Cino Del Duca qui le transforma en un journal populaire, *Paris-Jour*.

Mais, comme chacun le sait, ce journal a été pour M. Del Duca un gouffre financier et, finalement, il disparut en 1972.

*Libération*, né dans la clandestinité sous la direction d'Emmanuel d'Astier de la Vigerie, concurrent bien que proche, sur un plan idéologique, de *L'Humanité*, est passé de 200 000 exemplaires en 1946 à 150 000 en 1948. Il n'a survécu que jusqu'en septembre 1964.

*Le Populaire*, l'organe du parti socialiste de Léon Blum, redémarra en 1945 avec 275 000 exemplaires. En 1947, il en était à 137 000 — la moitié moins — et à 13 800 en 1958. Il s'éteignit en 1964.

*Combat*, le grand journal de Pascal Pia et d'Albert Camus, fut diffusé à 200 000 exemplaires en 1945 et à 128 000 en 1947. Camus le quitta en juin 1947, Claude Bourdet en 1950 et, en 1974, ce journal disparut après le décès de son dernier directeur, Henri Smadja.

En conclusion, et contrairement à vos affirmations, monsieur le secrétaire d'Etat, la diminution de la presse parisienne résulte non pas d'un phénomène de concentration mais de la désaffection des lecteurs, que nous devons regretter. Cette désaffection résulte elle-même de plusieurs facteurs, contre lesquels nous devons lutter.

Premier facteur : un marché trop étroit pour le très grand nombre de titres qui ont été créés à la Libération — une dizaine de titres a disparu entre 1945 et 1947.

Deuxième facteur : des difficultés économiques considérables — hausse des salaires, hausse du papier — lesquelles ont notamment fait tomber tous les petits journaux comme *Le Méridien*, *Front national*, *La Nation*, *Le Courrier de Paris*.

Troisième facteur : le poids syndical. La grande grève du Livre de 1947 fait disparaître *Libération-Soir*, *L'Ordre*, *La Dépêche de Paris*.

Quatrième facteur : la dépolitisation du lectorat. Il est vrai que le développement de la presse d'opinion issue de la Résistance et de la Libération s'est interrompu dès l'instant où les lecteurs ont tendu à se dépolitiser et à choisir moins qu'auparavant des journaux d'opinion et, a fortiori, des journaux de parti. C'est vrai, en particulier — il faut le constater —, pour des journaux qui défendaient une idéologie de gauche socialiste ou communiste.

Dernier facteur, le plus récent mais peut-être le plus important : le développement de la presse radiodiffusée et audiovisuelle.

Voilà votre première erreur ! Il n'y a rien dans les concentrations qui ait entraîné la disparition des titres que j'ai évoqués.

Vous avez voulu opposer, s'agissant des aides à la presse, le contribuable au lecteur. C'est votre deuxième erreur.

D'après vous, comment ceux qui nous regardent et qui paient les impôts ne seraient-ils pas attentifs ? Pourquoi n'exigeraient-ils pas que nous supprimions ces aides à ceux qui ne sont pas en conformité avec la loi ?

**M. le président.** Monsieur Toubon, vous connaissez l'indulgence de la présidence à votre égard...

**M. Jacques Toubon.** Je l'apprécie !

**M. le président.** Vous parlez depuis plus de huit minutes et vous donnez l'impression de lire ce qu'en d'autres temps on eût appelé un « rapport écrit ». Mais ce n'est qu'une impression. (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Je termine, monsieur le président !

**M. le président.** Je vous prie de nouveau de conclure.

Je vous prie de nouveau de conclure.

**M. Jacques Toubon.** Si M. le secrétaire d'Etat avait commis moins d'erreurs, mon intervention serait plus brève ! (Nouveaux sourires.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous avez eu tort d'opposer le contribuable au lecteur. C'est une des formes du chantage que mon collègue Alain Madelin a dénoncé.

Vous avez eu tort aussi — comment ne le dirais-je pas ? — de nous qualifier de « représentants des intérêts capitalistes ». La belle affaire !

Je vous rappelle que, cet après-midi, je vous ai interrogé à trois reprises sur ce que vous feriez pour payer les indemnités de licenciement des personnels qui seraient éventuellement licenciés à la suite des démantèlements de groupes de presse. Et vous qui, paraît-il, ne défendez pas les intérêts capitalistes, vous ne m'avez pas répondu. Je vous ai adjuré de me répondre, mais vous ne l'avez pas fait. Je vous pose de nouveau la question.

Au total, je suis étonné que vous ayez pu raisonner ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, pour défendre les dispositions du troisième alinéa de l'article 19, qui sont si indéfendables.

Je conclus en lisant non pas un rapport écrit mais l'extrait d'un article publié dans le numéro du 25 janvier 1984, page 8, de *Libération*, quotidien qui ne me paraît pas soutenir inconditionnellement les positions que nous prenons ici. Je lis, s'agissant du nouvel article 19 du projet :

« Toutefois, jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, elle » — la commission créée à l'article 15 — « a le droit de priver les fautifs des avantages fiscaux et postaux. Il semble assez peu probable » — j'insiste sur ce point — « que ce pouvoir exorbitant soit maintenu. »

Malheureusement, *Libération* sera déçu.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. le président.** Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Madelin ?

**M. Alain Madelin.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 471 et 479.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Caro a présenté un amendement, n° 925, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 19 :

« Dans ce cas le ministère public engage la procédure judiciaire normale pour donner suite aux recommandations de la commission. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Cet amendement reprend un thème que j'ai développé à maintes reprises. Il tend à donner compétence au seul juge judiciaire et à lui confier le pouvoir de décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 925.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 991, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 19 :

« Cette constatation ne peut entraîner, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, aucune suspension des effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Notre proposition est simple et s'inscrit dans la ligne des propos que je viens de développer comme dans celle des votes que nous avons émis dans le scrutin public auquel nous avons participé tout à l'heure. Elle est exactement à l'inverse de la position du Gouvernement et je crains que, dans ces conditions, celui-ci ne veuille pas plus la retenir que mes précédentes propositions, lesquelles avaient pourtant l'avantage d'essayer d'atténuer le caractère « liberticide » du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 991.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement, n° 472, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 19 :

« Dans le cas d'une telle constatation, la commission sanctionne les publications désignées en prononçant la suspension des effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications de presse. »

Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 472.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1428, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 19, substituer au mot : « entraîne », les mots : « peut entraîner, par décision motivée du ministre compétent, ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement tend à modifier sur deux points l'avant-dernier alinéa de l'article 19.

Je dois indiquer tout de suite qu'il ne revêt pas la forme d'une contreproposition, mais qu'il se situe dans la logique du texte, aussi perverse soit-elle.

Selon notre collègue François d'Aubert, la décision de privation des franchises postales et fiscales doit incomber au ministre compétent : ce n'est pas la peine, en effet, de se cacher derrière une commission dont on sait très bien que, de par sa composition, elle va représenter le pouvoir.

**M. Jacques Toubon.** Ça, c'est sûr !

**M. Alain Madelin.** Ayez donc la franchise de vous faire accorder de nouveaux pouvoirs exorbitants du droit commun et de prendre la décision vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat !

Par ailleurs, M. d'Aubert entend que soit supprimée l'automatisme des sanctions au profit d'une certaine souplesse. En d'autres termes, il voudrait transformer une obligation en faculté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. Jacques Toubon.** C'est le dialogue !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1428. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1431, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme », les mots : « et jusqu'à constatation par la commission du rétablissement des conditions du pluralisme ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

**M. Alain Madelin.** Voilà une proposition proprement rédactionnelle. Je regrette d'ailleurs que notre collègue François d'Aubert cherche à améliorer ce texte. Mais enfin, telle était son intention lorsqu'il a déposé cet amendement...

**M. Jacques Toubon.** C'est un bon garçon !

**M. Alain Madelin.** ... et je ne la trahirai pas, d'autant qu'elle est inspirée par la logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. Alain Madelin.** Tant mieux. Il ne sera pas amélioré, votre texte, et c'est bien fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1431. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1563 et 1599.

L'amendement n° 1563 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 1599 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Toubon.** Ça en fait, du papier en plus ! Déposer des amendements identiques !... Ils auraient pu se mettre d'accord.

**M. le président.** Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « rétablissement des conditions du pluralisme », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 19 :

« la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 septies du code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1563.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement, qui avait été proposé et voté par la commission des affaires culturelles ainsi que par la commission des lois, vise à une rédaction plus conforme de l'article 19. Cet amendement prévoit en effet que la commission peut priver l'entreprise de presse concernée des avantages qui résultent, d'une part, de l'article 298 septies du code général des impôts qui concerne les avantages prévus en matière de T.V.A. liés à l'application de taux réduits et, d'autre part, des différentes dispositions du code des postes et télécommunications qui ont trait aux tarifs préférentiels pour l'affranchissement postal.

Voilà donc quel est le contenu de cet amendement, qui emploie le mot : « privation », plutôt que le mot : « suspension »...

**M. Alain Madelin.** Bravo !

**M. Jean-Jack Queyranne.** ... Disposition importante, et qui a été prise sciemment, Monsieur Madelin.

**M. Jacques Toubon.** M. le rapporteur fait dans la délicatesse !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je précise de nouveau l'économie de ce texte. Après un délai pendant lequel l'entreprise de presse doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la commission concernant l'application des règles relatives au pluralisme, cette dernière peut priver l'entreprise qui n'a pas répondu à son appel et à sa mise en demeure, des effets du certificat d'inscription. Il s'agira d'une mesure administrative prise sur la base du décret du 25 mars 1950.

Vous conviendrez qu'ayant été accordée par une autorité administrative — le ministre — après consultation de la commission paritaire des publications et agences de presse, cette mesure puisse être retirée par une autorité administrative. Au reste, le fait que la commission décide est une garantie supplémentaire, dans la mesure où, ainsi que nous l'avons expliqué, les droits de la défense sont assurés, d'autant que la composition de cette commission en garantit l'indépendance. Je rappelle la présence en son sein de magistrats des trois plus hautes juridictions de notre pays.

Dans ces conditions, cette commission peut priver des bénéfices d'un système légal une entreprise de presse qui ne s'est pas mise en conformité avec la loi. Il y aurait tout de même quelque paradoxe à soutenir qu'on peut toujours se situer hors la loi, tout en bénéficiant de ses avantages.

**M. Alain Madelin.** Chantage ! C'est une honte !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Or, si je comprends bien, c'est la thèse que défend ici l'opposition...

**M. Jacques Toubon.** Non ! Pas du tout !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... avec acharnement : que reste aux « hors-la-loi » la possibilité de continuer de bénéficier des aides qui sont prises sur le budget...

**M. Jacques Toubon.** Nous avons voté contre l'article 3. Nous sommes euntre ces dispositions, c'est évident.

**M. Alain Madelin.** C'est une honte de s'exprimer ainsi.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... et qui sont autant de rentrées fiscales en moins pour l'Etat.

Il y aurait quelque paradoxe à défendre devant l'opinion publique...

**M. Jacques Toubon.** Oh ! Ça va, « l'opinion publique » !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... qu'après tout les « hors-la-loi » peuvent continuer à bénéficier de dispositions légales...

**M. Jacques Toubon.** Nous avons voté contre le titre !

**M. Alain Madelin.** Ces propos sont honteux, monsieur le rapporteur !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... alors que ces personnes se situent en dehors des textes légaux et des dispositions tendant à favoriser le pluralisme en ne respectant pas les mises en demeure de la commission et en ne mettant pas à profit le délai de six mois pour se mettre en conformité avec les lois et règlements. Telle n'est pas notre conception.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Très bien !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Nous pensons que la commission pour le pluralisme et la transparence n'a pas à couvrir de tels actes qui pourraient se perpétuer en dehors des dispositions légales. Sur ce point, je le confirme, nous nous situons dans le droit fil des dispositions du rapport Vedel et dans le droit fil de l'avant-projet de M. Lecat.

**M. Jacques Toubon.** Dans le droit fil du couperet, oui !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il n'est pas défendable, monsieur Toubon, de persister à prétendre qu'une entreprise de presse qui continuerait délibérément à publier en dehors des dispositions légales et des prescriptions qui lui ont été enjointes par la commission puisse bénéficier en tout état de cause du système des aides à la presse.

**M. Jacques Santrot.** Très bien.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Quels vont être les effets de ce texte ? C'est un texte sur mesure...

**M. Jacques Toubon.** Spécial !

**M. Alain Madelin.** ... calculé à l'évidence contre une partie de la presse d'opposition.

**M. Jacques Toubon.** Absolument.

**M. Alain Madelin.** Après avoir élaboré cette loi honteuse dans une démocratie, vous avez l'aplomb de prétendre que des journaux vont se mettre hors la loi. En réalité, il y a des journaux que vous allez mettre hors la loi...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Alain Madelin.** ... parce qu'ils vous déplaisent et que ce sont des journaux d'opposition, et, après avoir déclaré qu'ils se sont mis hors la loi, vous prétendez avoir le droit de leur supprimer des franchises fiscales et postales.

Ma question est simple ; si vous pouvez y répondre, je vous croirai : y a-t-il, dans l'histoire de la presse, un ministre qui ait supprimé les franchises fiscales et postales à un quotidien ? Si oui, lequel ? A quelle époque ? Vous allez être le premier, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous engager dans cette direction. Voilà qui répond par avance à toutes les digressions de M. Queyranne sur le bon usage de la loi, car il s'agit du bon usage socialiste d'une loi socialiste !

**M. Jacques Toubon.** Honte sur M. Queyranne !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Non, c'est la loi du Parlement !

**M. Alain Madelin.** Ce projet se situe dans le droit-fil des textes socialistes d'avant le 10 mai 1981, qui proclamaient, à propos de la presse Hersant, qu'ils souhaitaient organiser la dévolution des biens des trusts selon des méthodes analogues à celles des saisies de la presse ayant collaboré avec l'ennemi pendant la guerre.

**M. Jacques Toubon.** C'est la loi du jardinier du maréchal Pétain : pour régler un problème personnel, on fait une loi ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Laissez parler M. Madelin !

**M. Jacques Santrot.** Et alors, ce n'est pas bien d'être jardinier ?

**M. Alain Madelin.** Un certain nombre de collègues préféreraient aller faire du jardinage. Nous ne les retenons pas dans l'hémicycle. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. Jacques Toubon.** Ils ne connaissent pas l'histoire du jardinier. On peut la leur raconter.

**M. le président.** Je souhaiterais surtout, monsieur Madelin, que M. Toubon cesse de vous interrompre ! Cela permettrait à l'Assemblée de vous écouter dans le plus grand calme.

**M. Alain Madelin.** J'ai entendu des interruptions du côté des bancs de la majorité à propos de jardiniers, ce qui me paraît avoir peu à voir avec ce débat.

**M. Philippe Bassinet.** Mais M. Toubon les a insultés !

**M. le président.** M. Alain Madelin, veuillez en revenir au texte des amendements identiques contre lesquels vous êtes inscrit.

**M. Georges Labazée.** Et pas de « salades » !

**M. Alain Madelin.** Sur le fond, qu'apporte l'amendement de la commission ? Une amélioration ? Non !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Si !

**M. Alain Madelin.** Une aggravation ! Il était question dans le texte du Gouvernement d'une « suspension des effets du certificat d'inscription », c'est-à-dire qu'il était envisagé la possibilité de les rétablir. Le terme était clair. Le texte de l'amendement parle de « privation » de ces effets. Il n'y a donc pas amélioration, mais aggravation du texte. C'est clair.

Sur la forme, oui, il y a amélioration en ce sens qu'inclure dans ce texte une disposition privant la presse de franchises accordées jusqu'à présent de façon très libérale selon notre tradition républicaine des libertés, c'est un aveu de taille. Merci au rédacteur du groupe socialiste de préciser qu'il pourrait y avoir dans cette loi des privations de liberté !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ce ne sont pas des privations de liberté !

**M. Jacques Toubon.** Si, monsieur Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ce sont des privations d'avantages.

**M. Jacques Toubon.** Non, des privations de franchises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement les accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1563 et 1599.

**M. Alain Madelin.** Le groupe Union pour la démocratie française vote contre.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Le groupe du rassemblement pour la République égaielement.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, deviennent sans objet les amendements n° 1430, 1429, 1432, 1433 et 1434 de M. François d'Aubert.



MM. Ducoloné, Mercieca, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1878, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, si un recours a été régulièrement introduit devant le Conseil d'Etat contre la constatation visée au troisième alinéa du présent article, ce recours est suspensif des effets de la constatation pour l'application des dispositions de l'article 298 septies du code général des impôts. »

La parole est à M. Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, compte tenu des amendements des commissions à l'article 22, nous retirons cet amendement.

**M. Jacques Toubon.** Ah !

**M. le président.** L'amendement n° 1878 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 473, 481, 926, 1435 et 486.

L'amendement n° 473 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 481 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 926 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1435 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert ; l'amendement n° 486 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 19. »

**M. le président.** Monsieur Alain Madelin, entendez-vous les défendre tous puisqu'ils sont identiques ? Encore qu'ils puissent avoir cinq défenseurs, pourvu que la défense de chacun ne dépasse pas cinq minutes !

**M. Alain Madelin.** Je défends ceux que vous voulez, monsieur le président. (Rires.)

**M. le président.** Je vous donne la parole pour défendre les amendements n° 473, 481, dont vous êtes signataire, 926 et 1435.

**M. Alain Madelin.** Ces amendements nous offrent l'occasion de poser des questions sur cette dualité de décisions éventuelle entre, d'un côté, la commission, mal baptisée « pour la transparence et le pluralisme », et, d'un autre côté, la commission paritaire des publications et agences de presse.

Je vous ai lu tout à l'heure deux arrêts du Conseil d'Etat aux termes desquels il apparaît qu'il y a compétence liée entre une décision de la commission paritaire et une décision de l'administration. Je n'y reviens pas, je vous les ai cités, je les tiens à votre disposition.

Vous proposez de ne pas tenir compte de ce qui a été jusqu'à présent la règle, c'est-à-dire que l'avis de la commission paritaire entraînait *ipso facto* certains effets administratifs et fiscaux.

Se pose donc le problème non pas de l'information de la commission paritaire des publications et agences de presse, disposition qui figure dans le dernier alinéa de cet article, mais des décisions que devra prendre la commission paritaire après information. On peut imaginer qu'elle ne revienne pas sur sa décision d'accorder le certificat d'inscription. Dans ce cas, il y aura dualité de décisions. Pardonnez-moi, j'aurai la faiblesse de préférer à la décision d'une commission administrative politisée, la décision d'une commission dans laquelle figurent des professionnels de la presse. Telle est la question que je souhaitais poser. Au demeurant je ne soumettrai pas ces amendements au vote de l'Assemblée.

**M. le président.** Les amendements n° 473, 481, 926 et 435 sont retirés.

La parole est à M. Marcus, pour soutenir l'amendement n° 486.

**M. Claude-Gérard Marcus.** La suppression du dernier alinéa que tend à proposer cet amendement est capitale car il faut être conscient du danger que constitue l'autorisation donnée à la commission de suspendre les effets du certificat d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de

presse : c'est l'étranglement pur et simple du journal en question. Il n'existe pas de journaux capables de survivre à la suppression des franchises postales et fiscales.

En outre, il est scandaleux que cette sanction, prononcée en l'attente d'une décision juridictionnelle, risque de condamner une entreprise de presse à disparaître, alors que le tribunal pourrait être conduit ultérieurement à la relaxer. On voit ce qu'il y a de choquant à laisser étrangler un quotidien avant même qu'une décision juridictionnelle n'intervienne. C'est pour cette raison que nous demandons la suppression de cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 486. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 2180 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« La commission transmet un faire-part de décès de l'entreprise de presse concernée à la commission paritaire des publications et agences de presse. »

La parole est à M. Marcus.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Vous venez, messieurs, de repenser un amendement qui tendait à supprimer un des dangers de votre loi. Ce texte menace gravement la survie d'entreprises de presse, vous l'avez baptisé « loi de transparence ». Cela me rappelle un livre qui revient à la mode : 1984 de George Orwell, où le ministère de la vérité est chargé des mensonges et où le ministère de la paix fait la guerre.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. Claude-Gérard Marcus.** En réalité, la transparence n'existe pas. Vous voulez simplement éliminer un certain nombre de journaux d'opposition et vous visez un groupe de presse bien identifié. Mais, comme vous ne pouvez tout de même pas faire une loi pour une seule personne, vous délayez cela dans un magma.

Lorsque j'étudiais à la faculté de droit, on nous citait, comme exemple de loi faite pour une seule personne, la « loi du jardinier », édictée par le gouvernement de Vichy parce que le maréchal Pétain voulait faire plaisir à son jardinier. Votre loi est du même type, mais à l'envers. Elle vise non pas à faire plaisir mais à éliminer la presse d'opposition et celle d'un groupe de presse en particulier. Vous auriez dû avoir le courage de le dire plutôt que de nous infliger cette kyrielle d'articles, cette fumée qui tente en vain de dissimuler un objectif trop clair.

Puisque vous souhaitez en fait pouvoir étrangler certains journaux, le mieux serait que la commission pour la transparence et le pluralisme transmette à la commission paritaire des publications et agences de presse, plutôt qu'un avis, un faire-part de décès !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Très drôle !

**M. Jacques Toubon.** La maison Fillioud remplace la maison Borniol !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Encore plus drôle !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2180. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 474 et 482.

L'amendement n° 474 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 482 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« Cette constatation entraîne la saisine de la commission paritaire des publications et agences de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Alain Madelin.** Au-delà de la part de dérision qu'il contenait, l'amendement précédent décrivait la réalité profonde de ce qui va se passer. Que fera en effet votre commission mal baptisée « pour la transparence et le pluralisme » ? Elle se bornera à informer la commission paritaire des publications et agences de presse, et c'est bien pourquoi nous avons proposé la suppression de cet alinéa. En quoi consistera l'information ? Il s'agira seulement de notifier que tel titre aura disparu parce que vous lui aurez supprimé les avantages postaux et fiscaux.

En général, d'ailleurs, la commission paritaire sera assez rapidement au courant. N'espérez pas, messieurs, que supprimer un quotidien national ou régional par la privation de ses franchises postales et fiscales pourra se faire dans la clandestinité. Ça se saura !

Alors, plutôt que d'informer la commission paritaire de la disparition du titre, nous avons pensé qu'il vaudrait mieux la saisir. Entre l'information et la saisine, vous devinez la différence. Dans un cas, la commission paritaire joue un rôle passif : elle est informée qu'un titre vient de mourir, et puis c'est tout, c'est fini ! Dans l'autre, elle est saisie, c'est-à-dire qu'elle délibère pour déterminer s'il ne conviendrait pas, éventuellement, d'accorder un nouveau certificat d'inscription entraînant de nouveaux effets. Quelle garantie ce serait pour les libertés !

Tant qu'à parler de la commission paritaire, saisissez-la, ne vous contentez pas de l'informer ! Sinon, vous auriez dû adopter le précédent amendement du groupe R. P. R. !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 474 et 482.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2192, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par l'alinéa suivant :

« L'avis de la commission paritaire des publications et agences de presse peut annuler les effets des décisions prises en application du troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. François d'Aubert.** Il existe une institution dont mes collègues ont déjà parlé, et qui s'appelle la commission paritaire des publications et agences de presse. Or il faut à tout prix éviter que puisse survenir un conflit entre les décisions prises par la commission pour la transparence et le pluralisme et celles prises par le ministre compétent après avis de cette commission paritaire.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, la jurisprudence qui existe à cet égard. Lorsque la commission paritaire refuse à une publication le bénéfice d'un certain nombre d'avantages, notamment postaux, le ministre ne peut passer outre. Il s'agit donc d'une compétence liée.

Nous serions évidemment navrés s'il devait y avoir de surcroît un conflit de décisions, en quelque sorte, entre la décision ministérielle concernant les avantages octroyés, celle du ministre des P. T. T. pour l'octroi des avantages postaux ou celle du ministre des finances pour l'octroi des avantages douaniers et fiscaux, et la décision de la commission de la transparence et du pluralisme qui, aux termes de ce détestable article 19, est en mesure de suspendre purement et simplement les effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire. En cas de conflit de compétences administratives, puisqu'il s'agit bien de cela, nous estimons qu'il convient de donner l'avantage

à la commission paritaire. Pourquoi ? Parce que cette commission existe de longue date, qu'elle a fait ses preuves, qu'elle est appréciée par la profession et qu'il y règne un excellent climat de travail, alors que dans cette commission pour la transparence et le pluralisme, l'ambiance sera probablement...

**M. Jacques Toubon.** Lourde !

**M. François d'Aubert.** ...lourde, déplorable et politisée. C'est pourquoi nous souhaitons que la commission paritaire puisse avoir le dernier mot, et donc annuler les effets des décisions prises en application du troisième alinéa de l'article 19. L'amendement de M. Madelin introduit ainsi un système d'appel des décisions prises par la commission pour la transparence. C'est une bonne chose, monsieur le secrétaire d'Etat. Cela fait partie des garanties de procédure qu'il nous paraît nécessaire d'introduire dans ce texte et que vous avez refusé de nous accorder tout au long de cet après-midi, à nous, mais surtout à la liberté de la presse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2192. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

**M. François d'Aubert.** Le groupe Union pour la démocratie française vote contre !

**M. Jacques Toubon.** Le groupe du rassemblement pour la République également !

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 19.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 487 et 488.

L'amendement n° 487 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 488 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Au cas d'annulation par le juge pénal des sanctions prononcées en vertu de l'alinéa 3 de l'article 19, les membres de la commission répondent du préjudice résultant de leur dol ou de leur faute grave.

« L'Etat garantit les victimes du montant des réparations mises à la charge des membres de la commission en application du présent article. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les deux amendements.

**M. Alain Madelin.** Cet article additionnel comprend deux alinéas.

Le premier tend à souligner la responsabilité personnelle très grave que prendront les membres de la commission en se prononçant. Je ne sais si cela se passera par assis et levé...

**M. Jacques Toubon.** Cela s'appelle une « épreuve » !

**M. Alain Madelin.** ... mais si tel devait être le cas, on aurait vraisemblablement cinq levés et un assis. C'est dire la disproportion des forces à l'intérieur de cette commission, dont nous subodorons d'avance la politisation. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls ; le groupe communiste non plus n'avait pas confiance, puisqu'il avait préféré, dans un amendement, demander aux tribunaux de l'ordre judiciaire de continuer à garantir la liberté publique.

Ce premier alinéa pose donc le principe de la responsabilité des membres de la commission.

Le second tend à souligner la réalité du préjudice subi et la nécessité d'en prévoir l'indemnisation. Je ne sais pas si le mécanisme proposé est le meilleur, et sans doute aurait-il mieux

valu inscrire d'autres dispositions. Mais, à défaut, nous avons imaginé ce système, qui consiste à engager d'abord la responsabilité de la commission et, en garantie, la responsabilité de l'Etat.

Je persiste à dire que le législateur a le devoir, l'obligation constitutionnelle de prévoir un mécanisme d'indemnisation, car il est des cas où, à l'évidence, il y aura préjudice puisqu'il y aura privation de propriété, sinon expropriation. La vente forcée constitue en effet une privation de propriété, et j'ai cité tout à l'heure quelques références constitutionnelles qui montrent que vous auriez dû prévoir un mécanisme d'indemnisation, sous peine d'inconstitutionnalité.

Nous aurions préféré, je le répète, concevoir un meilleur système. Mais nous ne le pouvions pas, car l'article 40 de la Constitution aurait été opposé aux amendements que nous aurions pu déposer en ce sens. Cela a d'ailleurs parfois été le cas. Il ne nous restait donc qu'à proposer un amendement de ce type. Si vous ne l'adoptez pas ou si vous n'entrez pas vous-mêmes une démarche significative vers un mécanisme d'indemnisation, vous vous trouverez très certainement en désaccord avec la Constitution et cela vous sera rappelé le moment venu

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 487 et 488.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles l'opération dite « Avions renifleurs » a pu être menée par la société nationale E. R. A. P. (1946), et de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles des fonds ont pu être affectés depuis 1976 à une « invention scientifique susceptible de bouleverser la recherche pétrolière » (1964).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1987 et distribué.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en troisième et nouvelle lecture, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 1988, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi n<sup>o</sup> 1988 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Suite de la discussion du projet de loi n<sup>o</sup> 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n<sup>o</sup> 1885 et rapport supplémentaire n<sup>o</sup> 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A dix-neuf heures :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n<sup>o</sup> 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n<sup>o</sup> 1885 et rapport supplémentaire n<sup>o</sup> 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 10 février 1984, à zéro heure quarante-cinq.)*

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du Jeudi 9 Février 1984.

## SCRUTIN (N° 625)

Sur l'amendement n° 1414 rectifié de M. Alain Madelin à l'article 19 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Le délai d'exécution de ses décisions, accordé aux intéressés par la commission pour la transparence et le pluralisme, est prolongé tant qu'une menace pèse sur la survie de l'entreprise.)

Nombre des votants ..... 487  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 487  
 Majorité absolue ..... 244

Pour l'adoption ..... 161  
 Contre ..... 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM  
 Alphanodéry.  
 André.  
 Ansquer.  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audnot.  
 Bachelet.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Baa (Pierre).  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Benouville (de).  
 Bergelin.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Blanc (Jacques).  
 Bourg-Broc.  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Briat (Benjamin).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Albert).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Cavallé.  
 Chaban-Delmas.  
 Charia.  
 Charles (Serge).  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Clément.  
 Coimtat.  
 Corréa.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet.  
 Dassault.  
 Debré.

Delatre.  
 Delfosse.  
 Deniau.  
 Deprez.  
 Desanila.  
 Dominati.  
 Doussat.  
 Durand (Adrien).  
 Durr.  
 Esdras.  
 Falala.  
 Fèvre.  
 Filion (François).  
 Fontaine.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Fuchs.  
 Galley (Robert).  
 Gantier (Gilbert).  
 Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Gisinger.  
 Goaduff.  
 Godelroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Mme Harcourt.  
 (Florence d').  
 Harcourt.  
 (François d').

Mme Hautecloque  
 (de)  
 Hunault.  
 Inchauspé.  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kasperleit.  
 Kergeris.  
 Kochi.  
 Kreg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).  
 Lafleur.  
 Lancien.  
 Lauriol.  
 Leotard.  
 Lestas.  
 Ligot.  
 Lipkowsk (de).  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauge.  
 Maujoui du Gasset.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Mesmin.  
 Meusmer.  
 Mestre.  
 Micaut.  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Mme Moreau.  
 (Louise).  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Ornano (Michel d').

Paccou.  
 Perbet.  
 L'icard.  
 Pernin.  
 Perrut.  
 Petit (Camille).  
 Peyrefitte.  
 Pinte.  
 Pons.  
 Prémont (de).  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Richard (Lucien).

Rigaud.  
 Rocca Serra (de).  
 Rossinot.  
 Royer.  
 Sablé.  
 Santoni.  
 Sautier.  
 Séguin.  
 Seiflinger.  
 Sergheraert.  
 Soisson.  
 Sprauer.

Stasi.  
 Stirn.  
 Tiberti.  
 Toubon.  
 Tranchant.  
 Valleix.  
 Vivien (Robert-André).  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Wolff (Claude).  
 Zeller.

## Ont voté contre :

MM.  
 Adevah-Pœuf.  
 Alalze.  
 Alfonsi.  
 Anciant.  
 Ansart.  
 Asensi.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Bailligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Baralla.  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Cartolone.  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Reaullis.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Bédoussre.  
 Belx (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Beregovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertile.  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Bladt (Paul).  
 Blisko.  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocuquet (Alain).  
 Bois.  
 Bonnemaison.  
 Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.

Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 Ile-et-Vilaine).  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Camboliva.  
 Cartelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chanfrault.  
 Charis.  
 Charles (Bernard).  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Colin (Georges).  
 Collomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combalet.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Darinot.  
 Dassonville.  
 Défarge.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoé.  
 Delehedde.

Dellis.  
 Denvers.  
 Derosier.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Dessein.  
 Destrade.  
 Dhalle.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Ducoioné.  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Duplét.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutia.  
 Esmonin.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Mme Flévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fourré.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazalla.  
 Frèche.  
 Freleut.  
 Gabarrou.  
 Gaillard.  
 Gallet (Jean).  
 Garcin.  
 Garmendis.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Germon.  
 Giolitti.  
 Giovannelli.  
 Mme Goerliot.

Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallmi.  
Hautecœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages  
Ibanés.  
Istae.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jailton.  
Jan.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Juilen.  
Kuchel.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louls).  
Lassaie.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavadrine.  
Le Baill.  
Le Coadic.  
Mme Leculr.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Le Pensec.  
Loncie.

Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchals.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Masslou (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Merleca.  
Mettais.  
Metlinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Montergnole.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moullinet.  
Moutoussamy.  
Natzel.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Nîlés.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pea (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignolon.  
Pinar.  
Pistre.  
Pianchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.

Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Ellane).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rleubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénés.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Teissière.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadeplel (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Voulliot.  
Wacheux.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Henri Michel et Wilquin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 626)

Sur les amendements n°s 470 de M. Clément, 478 de M. Madelin, 924 de M. Caro, 1426 de M. François d'Aubert, 1427 de M. Millon, 485 de M. Baumel et 990 de M. Robert-André Vivien à l'article 19 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Supprimer le troisième alinéa, qui prévoit que la non-exécution des décisions de la commission pour la transparence et le pluralisme entraîne la suspension des allègements postaux et fiscaux en faveur de la presse.)

Nombre des votants ..... 485  
Nombre des suffrages exprimés ..... 485  
Majorité absolue ..... 243

Pour l'adoption ..... 161  
Contre ..... 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Bouville (de). Bergellu. Bigard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Denlau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dourad. Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gartier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperelt. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Llgot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Massou (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gaast.	Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Pérleard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Plute. Pons. Préamont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautler. Ségulin. Seitinger. Sergheraert. Solsson. Sprauer. Staal. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert-André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Michel (Henri) et Wilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 4 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Henri), Suchod (Michel) (président de séance) et Wilquin.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

## Ont voté contre :

MM.  
Adevah-Pceuf.  
Alaize.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Barailla.  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bastnet.  
Bateux.  
Batllst.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Beccq.  
Bédoussac.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetiere.  
Bérégovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladi (Paul).  
Blisko.  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolle.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charles (Bernard).  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colln (Georges).  
Collob (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darinet.  
Dassonville.  
Défarge.

Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destrade.  
Dhallo.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Ducoloné.  
Dumont (Jean-Louis).  
Duplet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutla.  
Esmonin.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florlan.  
Forgues.  
Forni.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Germon.  
Giolliti.  
Giovannelli.  
Mme Goerlot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallm.  
Hauteceur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanés.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchaida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoine.

Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louls).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurisseriesgues.  
Le Bail.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foil.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Légrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Le Pensec.  
Ioncle.  
Lotte.  
Lulsi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Maigras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Mercléca.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocour.  
Montdargent.  
Montergnole.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neterz.  
Mme Nevoux.  
Nilés.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméa.  
Ortel.  
Mme Osselln.  
Mme Patrat.  
Patrat (François).  
Péncaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignlon.  
Pinard.  
Plsire.  
Planchou.  
Polgnant.  
Poperen.  
Porelli.  
Porthault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proxeux (Jean).  
Mme Prouvost (Ellane).  
Quecranné.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbaull.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).

Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffier.  
Schreiner.  
Sénés.  
Sergent.  
Mme Sicard.

Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Teisseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Touroué.  
Mme Toutain.  
Vacant.

Vadepley (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Castor, Lavédrine, Pen (Albert) et Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Loui Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Contre : 280 ;

Non-votants : 6 : MM. Castor, Lavédrine, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pen (Albert), Pidjot et Suchod (Michel) (président de séance).

## Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

## Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

## Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

## Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Castor, Lavédrine, Albert Pen et Pidjot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

## Mises au point au sujet des votes.

A la suite du scrutin (n° 612) sur l'amendement n° 1975 de M. Alain Madelin à l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (des dispositions de cet article, qui limitent la concentration de la presse nationale d'information politique et générale, ne sont pas applicables si l'opération envisagée ne porte pas atteinte au pluralisme) (*Journal officiel*, débats A. N., du 5 février 1984, p. 591), M. Alfonsi, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 614) sur l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (limitation de la concentration de la presse nationale d'information politique et générale) (*Journal officiel*, débats A. N., du 5 février 1984, p. 593), M. Alfonsi, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 620) sur le sous-amendement n° 2548 rectifié de M. Toubon à l'amendement n° 1555 de la commission des affaires culturelles à l'article 14 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (toute acquisition ou prise de contrôle de la

majorité du capital d'une entreprise de presse doit être déclarée à la commission pour la transparence et le pluralisme) (*Journal officiel*, débats A.N., du 8 février 1984, p. 685), MM. Baylet et Rigal, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 621) sur le sous-amendement n° 2545 du Gouvernement à l'amendement n° 1555 de la commission des affaires culturelles à l'article 14 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (la commission pour la transparence et le pluralisme met en jeu la procédure des articles 18 et 19 si l'opération de prise de contrôle d'une entreprise de presse, qu'elle estime de nature à porter atteinte au pluralisme, est réalisée malgré un avertissement préalable) (*Journal officiel*, débats A.N.,

du 8 février 1984, p. 706), M. Rigal, porté comme ayant voté « contre », ainsi que Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat et Julien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 618) sur le sous-amendement n° 2031 de M. François d'Aubert à l'amendement n° 1553 de la commission des affaires culturelles à l'article 12 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Les dispositions de cet article, qui limitent la possibilité de contrôler des quotidiens régionaux ou locaux et des quotidiens nationaux d'information politique et générale, ne sont pas applicables aux publications contrôlées par des partis politiques) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 février 1984, page 643), M. Hory, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du jeudi 9 février 1984.

1<sup>re</sup> séance : page 811 ; 2<sup>e</sup> séance : page 829 ; 3<sup>e</sup> séance : page 859.

#### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu .....	95	425	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31
33	Questions .....	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TÉLEX ..... 201176 F DIR JO - PARIS
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, en France et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

